Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

PROCES-VERBAL / COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 17 septembre 2026

N°2026-09-01

Membres en exercices : 27 Membres présents : 20 Membres représentés : 5 Votants : 25 *Quorum : 14*	L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le onze septembre de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence de Jean COMBETTE, Maire de la commune de Saint-Cergues.
Présents :	Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Élodie DUVERNAY, Jérémy GISPERT, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, Stéphanie BONTEMPS, David PERPINA
Absents représentés :	Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Lucile COTTY, David BOZON à Yannick CHARVET, Bénédicte JABOULET à Danielle COTTET, Bastien DENTAND à Jean COMBETTE, Nigèle OLEMBE à Stéphanie BONTEMPS
Absents excusés :	Mesdames, Messieurs, Tydgi BAJOLAZ, Yves TEISSEDRE
Secrétaire de séance :	Danielle COTTET
Invités :	Stéphanie BONNET-BESSON, Directrice Administrative

18H40 : Le Maire accueille Madame Sylviane NOËL, sénatrice sortante, Monsieur Cyril PELLEVAT, sénateur sortant et Madame Lise NICOUD, candidate sur la même liste, qui viennent se présenter et échanger avec les membres du Conseil Municipal au vu des prochaines élections sénatoriales du 27 septembre prochain.

19h30 : Le Maire accueille Monsieur Thomas LUCET, chargé de développement chez SA MONT-BLANC, qui vient présenter le projet de logements sociaux sur la maison et le ténement du leg de Madame SAUTHIER à la commune. La présentation et une note sont transmises avec ce procès-verbal.

Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 20h15 et informe le Conseil Municipal de la démission, pour raisons personnelles, de M. Thomas PACO SABOUREAU, élu conseiller municipal aux dernières élections municipales sur la liste « Saint-Cergues ENSEMBLE ! » au 24/08/2026 ; un courrier a été remis en main propre.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

Ainsi, selon l'article L2121-4, M. le Maire a pris note de sa démission effective à la date de remise de son courrier, soit le 24 du mois dernier. Par conséquent, le suivant de liste, M. Yves TEISSEDRE, a été convoqué à cette séance du Conseil Municipal pour le remplacer. Nous attendons son retour suite à cette convocation afin de connaître sa décision d'intégrer ou non le Conseil Municipal.

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

1 - Nomination d'un secrétaire de séance (article L 2121.15 du CGCT)
Danielle COTTET

2 - Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal (article L. 2122-22 du CGCT)

- DEC-2026-23 du 7/08/2026 : Ouverture d'une ligne de trésorerie de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes.
- DEC-2026-24 du 12/08/2026 : Attribution du marché– réservation de berceaux dans une structure d'accueil de la petite enfance auprès de la société LA MAISON BLEUE pour un montant maximum de 133 800,48 € TTC.
- DEC-2026-25 du 12/08/2026 : Attribution du marché– nettoyage des bâtiments communaux et des vitrages, lot n°1 – nettoyage des sols et intérieurs, à la société SAMSIC II pour un montant maximum de 226 941,12 € TTC.
- DEC-2026-26 du 12/08/2026 : Attribution du marché– nettoyage des bâtiments communaux et des vitrages, lot n°2 – nettoyage des vitres (vitrages), à la société SAMSIC II, pour un montant maximum de 33 048 € TTC.
- DEC-2026-27 du 11/09/2026 : Désignation des élus et agents communaux charges des enquêtes relatives à l'instruction dans la famille.

3 – Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 23/07/2026
Le PV du 23/07/2026 est approuvé à l'unanimité.

Délibérations

GOUVERNANCE

Délibération n°2026-11-01 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Protection Civile pour venir en aide aux populations et communes sinistrées par les incendies estivaux en France. (Annexe 2026-11-01 Communiqué de presse AMF)

Le Maire rappelle les terribles incendies estivaux qui ont dévastés le territoire français.
L'AMF, par le biais de son Président David LISNARD, a fait un appel à la générosité et au soutien financier entre les collectivités territoriales pour venir en aide aux populations et communes sinistrées, avec son partenaire historique la Protection Civile.
Le Maire demande donc au Conseil Municipal de délibérer pour octroyer une subvention afin d'accompagner la Protection Civile dans les différentes mesures de soutien et d'aides qu'elle pourra mettre en place.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face aux incendies multiples et d'une intensité historique qui touchent de nombreux départements durant cette saison estivale 2026, des centaines de communes vivent une tragédie exceptionnelle.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

Les conséquences humaines, sanitaires et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.
L'urgence est à la prise en charge, l'évacuation et au soutien socio-psychologique des populations sinistrées, à la fourniture de biens de première nécessité et à la mise en place de centres d'hébergement d'urgence.

Le Président David LISNARD et le bureau de l'AMF font un appel aux communes et intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter au plus vite un soutien financier.
La Protection Civile, partenaire de confiance l'AMF, est particulièrement mobilisée afin de mettre en place de multiples dispositifs de soutien.
Sensible aux conséquences humains, sanitaires et aux dégâts matériels que les incendies d'une ampleur exceptionnelle ont engendrés, la commune de SAINT-CERGUES tient à apporter son soutien et sa solidarité aux habitants et aux élus des communes sinistrées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de SAINT-CERGUES contribue à soutenir les victimes des incendies estivaux sur le territoire national dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1000 €,
- à la Protection civile, (Association loi 1901 reconnue d'Utilité Publique), dont l'adresse du siège social est FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin.

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien aux habitants et communes sinistrées par les incendies estivaux, d'habiliter Le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Approuve que la commune de SAINT-CERGUES contribue à soutenir les victimes et les communes sinistrées par les incendies estivaux dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1000 €,
- à la Protection civile, (Association loi 1901 reconnue d'Utilité Publique), dont l'adresse du siège social est FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin.

Autorise Le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Délibération n°2026-11-02 : Déclassement et désaffection parcelles section B numéros 3297, 3282, 3283 (Annexes communes délibérations 2026-11-02, 03, 04, 05)

Le Maire donne la parole à Danielle COTTET, 1ère adjointe en charge de ce dossier.
Danielle COTTET explique que dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAD des Moraines, par l'opérateur SNC IPR (chez ICADE PROMOTION), il est nécessaire de procéder aux déclassements et à la désaffectation des parcelles section B numéros 3297, 3282, 3283 qui font partie de l'emprise du projet. Elles représentent 206 m² et ne sont plus affectées à ce jour à un usage public.
Aucune enquête public préalable n'est nécessaire.

David PERPINA demande si le parking devant l'ancien bâtiment « TARDY » va être intégré dans l'opération.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

Danielle COTTET répond qu'il va être aménagé pour réaliser un trottoir et des places de parkings.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.211-1, L-2141-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n°2025-06-03 en date du 12 juin 2025, ayant pour objet la désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée section B n°2428 lieudit « Les Moraines »,
Vu la délibération n°2024-07-06 en date du 04 juillet 2024, portant sur l'aménagement du secteur des Moraines et le choix du candidat, à savoir SNC IP1R (Chez ICADE PROMOTION),
Considérant que, dans le cadre de l'opération de l'aménagement du secteur des Moraines, les parcelles cadastrées section B n°3283 (anciennement 2428b), n°3282 (anciennement 2428c), n°3297 (anciennement DP2) situés au lieudit « Les Moraines », d'une superficie de 206m², ne sont plus affectées à un usage public,
Considérant que ce tènement n'est plus affecté à un usage public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il est désaffecté,
Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce terrain,
Considérant que cette opération ne nécessite pas d'enquête publique préalable.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Constate la désaffectation des parcelles cadastrées section B n°3283 (anciennement 2428b), n°3282 (anciennement 2428c), n°3297 (anciennement DP2) lieudit « Les Moraines ».

Décide du déclassement des parcelles cadastrées section B n°3283 (anciennement 2428b), n°3282 (anciennement 2428c), n°3297 (anciennement DP2) lieudit « Les Moraines ».

Autorise le Maire ou son représentant, à signer tous documents et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 17 septembre 2026.

Délibération n°2026-11-03 : Cession partielle de biens portés par l'EPF à la société SNC IP1R (chez ICADE PROMOTION)(Annexes communes délibérations 2026-11-02, 03, 04, 05)

Le Maire laisse la parole à Danielle COTTET qui explique que dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAD des Moraines avec ICADE PROMOTION (société dénommée SNC IP1R), la commune doit à nouveau solliciter l'intervention de l'EPF 74 pour compléter l'emprise foncière de l'opération et régulariser l'assiette des copropriétés afin d'acquérir les biens suivants propriétés communales : parcelles section B numéros 3297, 3283 et 3282 pour un total de 206 m².

David PERPINA indique que cela a déjà été dit par Danielle COTTET lors d'anciennes discussions.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

La commune sollicite l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir les biens suivants propriétés communales :

Section – N° parcelle	Adresse	Surface (m²)
B 3297 ancienne B DP2	Les Moraines	147
B 3283 ancienne B 2428 b	88 rte de la Vy de l'eau	14
B 3282 ancienne B 2428 c	88 rte de la Vy de l'eau	45
	Total	206
Délaissés de propriétés communale le long de la route de la Vy de l'eau et des Allobroges		

Par arrêté n° 2021-52 en date du 20 décembre 2021 l'EPF a préempté par délégation du préfet une ancienne friche industrielle.
L'EPF est propriétaire depuis le 16 septembre 2022 et porte cette ancienne friche aujourd'hui démoli/dépollué qui, sous concession d'aménagement signée le 22 juillet 2024 entre la Commune et la société ICADE PROMOTION (Société dénommée SNC IP1R), va permettre la réalisation de logements, de locaux d'activités, d'espaces de vie, d'espaces verts et d'équipements accessibles au public.
Le projet pour la réalisation de cette opération comprenant 39 logements libres, 38 logements en Bail Réel Solidaire avec LA FONCIERE 74 et 38 logements locatifs sociaux est en phase de se concrétiser.
Pour compléter l'emprise foncière de l'opération et régulariser l'assiette des copropriétés, la Commune doit céder à l'EPF les parcelles cadastrées section B et numéros 3297, 3283 et 3282 suite au nouveau document d'arpentage (anciennement DP2, B 2428 b et B 2428 c) lui appartenant.
Cette acquisition sera intégrée dans le portage initial de l'ancienne friche.

Cette vente sera réalisée pour la somme totale de **2.060 euros HT soit 10 € HT /m²**.

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme,
Vu les Statuts de l'EPF 74,
Vu le PPI (2019 / 2023),
Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74,
Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Approuve la vente à l'EPF des parcelles cadastrées section B et numéros 3297, 3283 et 3282 suite au nouveau document d'arpentage (anciennement DP2, B 2428 b et B 2428 c) au prix de 2.060 euros HT,

Autorise Le Maire à signer l'acte notarié et tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 17 septembre 2026.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

Délibération n°2026-11-04 : Autorisation donnée à l'EPF pour la signature d'un acte de servitudes conventionnelles de droits de passage publics piétonniers au profit de la commune (Annexes communes délibérations 2026-11-02, 03, 04, 05)

Le Maire redonne la parole à Danielle COTTET qui explique que le montage juridique de l'opération, nécessite de créer les servitudes, tant générales que particulières, dans le cadre d'un groupement d'habitations, dans l'attente de l'intégration effective des ouvrages dans le domaine public de la commune.

Ces servitudes n'auront vocation à être effective qu'à l'achèvement des ouvrages réalisés par ICADE jusqu'à incorporation desdits ouvrages dans le domaine public communal.

Par arrêté n° 2021-52 en date du 20 décembre 2021 l'EPF a préempté par délégation du préfet une ancienne friche industrielle.

L'EPF est propriétaire depuis le 16 septembre 2022 et porte ce tènement foncier aujourd'hui démoli/dépollué.

ICADE PROMOTION (Société dénommée SNC IP1R) a été retenu par la Commune par la signature d'un contrat de concession d'aménagement conclu le 22 juillet 2024 en vue de réaliser une opération immobilière qui proposera des logements (pour les 2/3 à vocation sociale), des locaux d'activités, des espaces de vie, des espaces verts et des équipements accessibles au public.

Le projet pour la réalisation de cette opération comprenant 39 logements libres avec Société dénommée SNC IP1R, 38 logements en Bail Réel Solidaire avec LA FONCIERE 74 et 38 logements locatifs sociaux est en phase de se concrétiser.

Le montage juridique de l'opération, nécessite de créer les servitudes, tant générales que particulières, dans le cadre d'un groupement d'habitations, dans l'attente de l'intégration effective des ouvrages dans le domaine public de la commune.

Ces servitudes n'auront vocation à être effective qu'à l'achèvement des ouvrages réalisés par ICADE jusqu'à incorporation desdits ouvrages dans le domaine public communal.

La servitude est consentie au profit de la Commune de SAINT-CERGUES ouvrant droits de passage publics et piétonniers et ayant pour fonds servant les parcelles cadastrées B, numéro 3289 ex 2745b, 3294 ex 2745f, 3268 ex 1893a, 3270 ex 1894a, 3262 ex 1729 et 3263 ex 1730, comprises dans l'opération d'aménagement poursuivie par la Société dénommée SNC IP1R, titulaire de la concession d'aménagement.

Les servitudes sont établies suivant plans de division du cabinet CARRIER-Géomètres Expert, dans la version du 08/09/2026 - 20244092_DIV_V03b.dwg.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE



LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Autorise la Directrice de l'EPF 74, Mme Catherine MINOT à signer chez Maître DELEGLISE, l'acte de servitudes conventionnelles de droits de passage publics piétonniers nécessaire au programme immobilier ayant pour fond servant les parcelles cadastrées section B numéro 3289 ex 2745b, 3294 ex 2745f, 3268 ex 1893a, 3270 ex 1894a, 3262 ex 1729 et 3263 ex 1730 lorsque l'EPF en sera propriétaire,

Dit que l'acte est consenti sans aucune indemnité ni contrepartie de quelque nature que ce soit.
Autorise Le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 17 septembre 2026.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

Délibération n°2026-11-05 : Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public pour deux parcelles cadastrées section B numéros 3281 et 3296 (anciennement 2428a et DP1), dans le cadre des travaux de réalisation du projet de la Villa Moraines – 1384 rue des Allobroges – par la SNC IP R (chez ICADE PROMOTION) (Annexes communes délibérations 2026-11-02, 03, 04, 05)

Le Maire demande à Danielle COTTET de présenter la délibération. Elle explique qu'il est nécessaire de prendre de prendre une AOT sur 2 parcelles cadastrées section B numéros 3281 et 3296 au bénéfice de la société SNC IP1R créée pour la gestion de cette opération par le promoteur ICADE PROMOTION. Cette AOT va les autoriser à occuper les 2 parcelles dans le cadre du chantier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 et suivants,
Vu la demande formulée par SNC IP1R chez ICADE promotion en date du 10 septembre 2026,

Dans le cadre de l'exécution des travaux de réalisation du projet de la Villa Moraines sur le site de la ZAD des Moraines, situés 1384 rue des Allobroges, la société SNC IP1R (chez ICADE Promotion) a sollicité l'octroi d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.
Cette occupation exclusive, précaire et révocable, est indispensable pour l'installation de chantier, circulation, stockage et toutes activités nécessaires à la bonne réalisation des travaux de même que pour la réalisation des équipements publics conformément aux permis de construire déposés et obtenus, à savoir notamment des places de stationnement ainsi que des revêtements en enrobé ou en béton désactivé.
L'emprise sollicitée concerne deux parcelles dépendant du domaine public de la commune, détaillées ci-après :

- Première parcelle : Une emprise de 264 m² issue de la parcelle cadastrée Section B n° 3281.
- Deuxième parcelle : Surface de 2 m² parcelle Section B n°3296.

Conditions de l'occupation :

- Durée : L'autorisation est consentie pour la durée des travaux déterminée de 24 mois renouvelable par tranche de 6 mois sur simple demande du concessionnaire par courrier, dans la limite de 36 mois, à compter de la Déclaration d'Ouverture de Chantier.
- Finances : Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation sera à titre gratuit en raison de la participation directe aux intérêts de la commune.
- Restitution : À l'issue du chantier, l'occupant sera tenu de restituer les lieux dans leur état d'origine.

Il convient par conséquent d'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante avec le pétitionnaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Autorise l'occupation temporaire et privative du domaine public au profit de la SNC IP1R (chez ICADE Promotion) sur les deux emprises parcellaires désignées ci-dessus Section B n° 3281 et Section B n°3296 pour les stricts besoins du chantier,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

Dit que cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période de 24 mois renouvelable par tranche de 6 mois sur simple demande du concessionnaire par courrier, sans la limite de 36 mois, à compter de la Déclaration d'Ouverture de Chantier,
Dit que conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation sera à titre gratuit en raison de la participation directe aux intérêts de la commune,
Autorise Le Maire ou son représentant à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à intervenir, ainsi que tout document administratif ou contractuel nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 17 septembre 2026.

Délibération n°2026-11-06 : Convention financière PLH – HAUTE-SAVOIE HABITAT – Opération Villa Moraines

Le Maire redonne la parole à Danielle COTTET qui indique que cette délibération et la suivante sont identiques, seul le bailleur social est différent.
Elle explique que dans le cadre des aides à la Pierre et du PLH d'Annemasse Agglomération, HAUTE-SAVOIE HABITAT a formulé une demande d'aide relatif à la construction de 19 logements sociaux route de la Vy de l'Eau liée au programme Villa Moraines.
Le soutien financier des dossiers retenus est assuré par Annemasse Agglo et par les communes du lieu d'édification des logements sociaux.

Vu le PLH adopté par Annemasse Agglo et les communes le 28 juin 2023,
Vu la demande formulée par HAUTE-SAVOIE HABITAT dans le cadre de la construction de 19 logements sociaux - route de la Vy de l'Eau – Saint-Cergues,
Conformément à ce programme, le soutien financier des dossiers retenus est assuré par Annemasse Agglo et par les communes du lieu d'édification des logements sociaux.

Dans cette optique, les aides à valider sont les suivantes :

Opération soutenue	Détails d'opération	Aide Annemasse Agglo	Aide commune de Saint-Cergues
Opération Villa Moraines suite à préemption préfectorale	8 PLAI + 8 PLUS + 3 PLS	57 000€	19 000€

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Valide le montant de subvention PLH accordé par la commune pour un montant de 19 000€ au profit d'HAUTE-SAVOIE HABITAT,

Approuve le dossier PLS pour l'opération précitée,

Autorise le Maire ou son représentant l'ensemble des pièces nécessaires à la gestion de cet agrément, les conventions financières afférentes ainsi que tout document utile à l'exécution de la présente délibération,

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 17 septembre 2026.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

Délibération n°2026-11-07 : Convention financière PLH – SA MONT-BLANC – Opération Villa Moraines

Danielle COTTET précise qu'il s'agit ici du bailleur social la SA MONT-BLANC pour la même opération que la délibération suivante.

Vu le PLH adopté par Annemasse Agglo et les communes le 28 juin 2023,
Vu la demande formulée par SA MONT-BLANC dans le cadre de la construction de 19 logements sociaux – Rue des Allobroges – Saint-Cergues,
Conformément à ce programme, le soutien financier des dossiers retenus est assuré par Annemasse Agglo et par les communes du lieu d'édification des logements sociaux.

Dans cette optique, les aides à valider sont les suivantes :

Opération soutenue	Détails d'opération	Aide Annemasse Agglo	Aide commune de Saint-Cergues
Opération Villa Moraines suite à préemption préfectorale	7 PLAI + 9 PLUS + 3 PLS	55 875€	18 625€

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Valide le montant de subvention PLH accordé par la commune pour un montant de 18 625€ au profit de la SA MONT-BLANC,

Approuve le dossier PLS pour l'opération précitée,

Autorise le Maire ou son représentant l'ensemble des pièces nécessaires à la gestion de cet agrément, les conventions financières afférentes ainsi que tout document utile à l'exécution de la présente délibération,

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 17 septembre 2026.

Délibération n°2026-11-08 : Inscriptions des coupes de bois à l'état d'assiette des forêts communales pour l'exercice 2027 sur proposition de l'ONF (Annexe 2026-11-08)

Le Maire donna la parole à Lucile COTTY qui représente Jean-Marc PEUTET absent de ce Conseil Municipal.
Elle précise que dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.
Pour l'année 2027, aucune coupe n'est proposée sur le domaine forestier de la commune.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

L'assemblée délibérante doit se prononcer sur cette proposition avant le 30 septembre 2026.

Natasha LAVY demande qui doit couper un arbre dangereux sur une parcelle privée. Le Maire lui répond que soit c'est le propriétaire qui le coupe ou soit si l'arbre est déjà tombé sur la voie publique, ce sont les pompiers qui viennent le couper. En revanche, le bois est laissé sur place.
David PERPINA indique que beaucoup de parcelles ne sont pas entretenues donc il y a un danger grandissant surtout avec le changement climatique et les risques d'incendie.
Le Maire précise qu'une grosse partie du domaine forestier est constituée de parcelles privées.
Pascal BESSON indique qu'il est possible pour les propriétaires privés de se constituer en un groupement forestier et de déléguer la gestion de leurs parcelles à l'ONF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code forestier et notamment ses articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23,

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Florent DUBOSCLARD de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2027 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2027 présenté ci-après , qui ne propose aucune coupe pour l'année 2027 :

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2027

Forêt de : SAINT-CERGUES

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
F	RGN	660	6	2027	2031	attendre révision APPB pour création piste						
G	AMEL	270	2	2027	2028	A VENDRE AVEC LA PARCELLE 1 DE LA FD VOIRONS						

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération
(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée
(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression
(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

DONNE pourvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

Autorise Le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ,
Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 17 septembre 2026.

Délibération n°2026-11-09 : Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) au 1er janvier 2027 (Annexe 2026-11-09)

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

Le Maire donne la parole à Pascale BURNIER, Adjointe, qui informe l'assemblée délibérante La commune de Saint-Cergues avait institué la THLV qui cessera de produire ses effets au 31 janvier 2027.
Voir annexe 2026-11-06, jointe à la note de synthèse, pour les explications relatives à la mise en place de cette taxe.
Pascale BURNIER rappelle qu'auparavant il existait 2 taxes selon que les communes se trouvaient en zone tendue ou non.
Saint-Cergues a été classée en zone tendue mais en a été retirée, il y a 2 ans, ainsi que Machilly et Juvigny pour des raisons que nous ignorons.

Celles qui étaient dans le 1er cas, la taxe (TLV) était mise en place automatiquement car les recettes rentraient dans les caisses de l'État mais les autres devaient prendre une délibération pour instituer la THLV ce qui a été fait à Saint-Cergues pour récupérer directement dans son budget les recettes.

Au 1er janvier 2027, l'État a fusionné les 2 taxes en une seule et unique taxe qui est la TVLH et dont les recettes reviennent directement aux collectivités territoriales.
En revanche, rien ne change pour son institution puisque pour les communes en zone tendue, c'est toujours automatique et pour les communes en zone non tendue, il faut de nouveau délibérer pour l'instituer et ce avant le 1er octobre 2026 pour une mise en place au 1er janvier 2027.

Pour qu'un logement soit déclaré comme vacant, il doit l'être depuis au moins 2 ans pour les communes en zone non tendue (1 an pour les autres). C'est sur déclaration du propriétaire dans « gérer mes biens immobiliers » sur la plateforme des impôts.
Natasha LAVY demande si résidence secondaire est identique à logement vacant.
Pascale BURNIER lui répond que non puisque les résidences secondaires font l'objet d'un impôt spécifique.
David PERPINA estime qu'avant cela, créait des fonds de spéculation immobilière mais aujourd'hui cela pose un problème majeur car cela provoque des situations d'étranglement pour les personnes âgées qui ne peuvent pas payer les travaux de mises aux normes et donc louer leurs appartements.
Pascale BURNIER lui explique que si les personnes peuvent apporter la preuve que réaliser des travaux coûtent trop cher (devis), elles peuvent être exemptées.
Stéphanie BONTEMPS indique que cela va être de plus en plus dur avec les nouvelles normes DPE.
David PERPINA indique qu'un certain nombre de dégrèvement seront à la charge des collectivités.

Pascale BURNIER précise le calendrier de mise en place de la TVLH :

- Avant le 01/10/2026 : vote pour instituer la nouvelle taxe par les communes concernées afin que cela soit opérationnel au 01/01/2027.
- Avant le 15/04/2027 : vote du taux qui pourra aller jusqu'à 50 % maximum de la valeur locative déterminée par les impôts et non par rapport au prix de location sur le marché.

Le Maire met au vote, 23 élus(es) sont POUR et 2 élus CONTRE (David PERPINA et Pascal BESSON).

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.
▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%

La TVLH s'applique de droit dans les communes classées en « zone tendue ». Elles ne peuvent donc pas s'opposer à l'application de la TVLH sur leur territoire.
Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH peut être instituée par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A bis par renvoi.

Les logements concernés sont les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.
Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Par conséquent, est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.
Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.
Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.
La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone…

Pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX).

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.
Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :
- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.
Sont notamment concernés :
- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » devra être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue. Une modification du zonage prévu par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 est attendu. Toutefois, il est recommandé de ne pas attendre sa parution pour délibérer.

À ce jour, la commune de Saint-Cergues est toujours classée comme « zone non tendue » car ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

La commune de Saint-Cergues avait institué la THLV qui cessera de produire ses effets au 1er janvier 2027.
Si la commune souhaite poursuivre ou instituer la pénalisation de la vacance des locaux, elle doit donc délibérer avant le 1er octobre 2026 pour une application en 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
23 POUR ET 2 CONTRE

Autorise la poursuite de la pénalisation de la vacance des locaux d'Habitation afin de mobiliser davantage le parc de logements vacants et répondre à la tension grandissante sur le marché du logement.

Institue la mise en place de la nouvelle Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter de janvier 2027.

Autorise Le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

POLE EDUCATION

Délibération n°2026-11-10 : Création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

Le Maire donne la parole à Catherine MOUCHET, adjointe à l'Enfance et à la Jeunesse.
Elle indique que ce sujet lui tenait à cœur ainsi qu'à la liste de Le Maire, car l'ancien CMJ n'avait pas tenu.
Il reste encore des détails , des ajustements mais cela avance bien.
La tranche d'âge sélectionnée après discussion avec le corps enseignant est celle des CM1 -CM2.
Le Maire précise que le CMJ pourra proposer et travailler sur des sujets qui puissent se réaliser réellement.
Stéphanie BONTEMPS demande pourquoi il n'y a pas d'autres tranches d'âge et notamment des collégiens ?
Catherine MOUCHET lui répond qu'avec l'installation du service jeunesse au collège, l'idée est plutôt de créer une association de jeunes collégiens pour épauler le CMJ. Par conséquent, il y aura un lien entre eux.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

Le Maire pense qu'il faut commencer en restant à l'échelle de la fin de l'école élémentaire pour le début et cela pourra être étendu lorsque tout le monde aura pris ses marques.

Le Maire met au vote, 24 élus(es) sont POUR et 1 élu CONTRE (David PERPINA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 confiant au conseil municipal le règlement des affaires de la commune,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2143-2 permettant au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal,
Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et notamment son article 12 qui reconnaît à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant,
Vu le Projet Educatif de Territoire de la Collectivité et la volonté de l'équipe municipale d'accompagner les jeunes du territoire dans l'exercice de leur citoyenneté,

Considérant que la participation des jeunes à la vie locale constitue un levier d'apprentissage de la citoyenneté, du débat démocratique et de l'engagement au service de l'intérêt général,
Considérant que la création d'un Conseil Municipal des Jeunes permettra d'associer les jeunes de la commune à la réflexion sur les projets municipaux les concernant, de recueillir leurs propositions et de favoriser leur implication dans la vie de la collectivité,
Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes constitue une instance consultative, sans pouvoir décisionnel, ayant vocation à formuler des avis, des propositions et à conduire des projets en partenariat avec les élus de la commune et ses principaux partenaires institutionnels,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de la création de cette instance de participation citoyenne et d'en définir les principes généraux, les modalités d'organisation et de fonctionnement étant précisées dans un règlement intérieur adopté ultérieurement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
24 POUR ET 1 ABSTENTION

Approuve la création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ),

Autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant, et à entreprendre toute démarche utile à sa mise en œuvre.

Délibération n°2026-11-11 : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) (Annexe 2026-11-11)

Le Maire redonne la parole à Catherine MOUCHET.
Elle précise que suite à la validation de cette création d'un CMJ par la délibération précédente , il faut également valider le règlement intérieur de celui-ci.
Il fixe les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de ce comité consultatif.

Le Maire met au vote, 24 élus(es) sont POUR et 1 élu CONTRE (David PERPINA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 confiant au conseil municipal le règlement des affaires de la commune,

Vu la délibération n°2026-11-10 instaurant la création du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ),

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

Considérant qu'il convient de déterminer les règles de constitution et de fonctionnement du CMJ, dans le respect des principes fondamentaux de la République tels que les principes de non-discrimination et de laïcité,

Considérant qu'afin de mettre en place ce nouveau CMJ dans les meilleures conditions, il convient d'en approuver les modalités de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
24 POUR ET 1 CONTRE

Approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) tel que présenté en annexe.

Autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant, et à entreprendre toute démarche utile à sa mise en œuvre.

POLE TECHNIQUE – ENVIRONNEMENT - FONCIER

Délibération n°2026-11-12 : SYANE – Plan de financement – inventaire de l'éclairage public (Annexe 2026-11-12)

Le Maire donne la parole à Yannick CHARVET, conseiller délégué à la transition énergétique et rattaché à la commission travaux, qui explique qu'il s'agit de réaliser, par le biais du SYANE, une étude de l'ensemble de notre réseau d'éclairage public afin d'avoir un état des lieux pour planifier ensuite des travaux de changements, mises aux normes de notre matériel pour réaliser des économies d'énergie.
David PERPINA trouve cela incohérent car la commune à des agents aux services techniques et au lieu de payer le SYANE, ils pourraient comptabiliser les points d'éclairage public.
Le Maire lui indique que c'est le SYANE qui gère.
Yannick CHARVET précise que cela ne consiste pas en un simple comptage mais d'une étude technique sur le matériel de la commune et de son évolution et/ou adaptation.
Jean-Michel RAVEL indique que la commune connaît le nombre de points d'éclairage public mais il faut connaître ce que l'on a techniquement, ce qui manque…
David PERPINA : si cet inventaire sert pour la réalisation un rapport technique, cela vaut effectivement la peine mais il rappelle qu'un simple inventaire est quant à lui incohérent.

Le Maire met au vote, 24 élus(es) sont POUR et 1 élu CONTRE (David PERPINA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'objet du Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie,
CONSIDERANT que le Syndicat des Energie et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2026, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération : inventaire des installations d'éclairage public,
CONSIDERANT que pour démarrer la réalisation des études correspondantes, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur les cotisations et participations financières à l'investissement dues au SYANE, suivant le plan de financement ci-après :

Inventaire des installations d'éclairage public :

Montant global estimé à :	11 974.80€ TTC
avec une participation financière communale s'élevant à :	7 017.23€ TTC
et des frais généraux s'élevant à :	359.24€ TTC
Soit un total de :	7 376.47€ TTC

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
24 POUR ET 1 CONTRE

Approuve le plan de financement et les montants des contributions communales,

S'engage à verser au SYANE les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application du plan de financement joint à la présente délibération,

Autorise Le Maire à signer le plan de financement ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026-11-13 : SYANE – Convention d'occupation du domaine d'une personne publique – Installation d'une infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques et Hybrides Rechargeables IRVE, rue des écoles (Annexe 2026-11-13)

Le Maire demande à Yannick CHARVET de présenter la délibération.
Il explique que dans le cadre du contrat de délégation de service public, le SYANE assure la mise en œuvre et le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire.
Pour ce faire, l'installation d'une IRVE dont le Conseil Municipal a validé l'installation et son plan de financement dans la délibération n°2026-09-07, nécessite l'occupation du domaine public communal situé rue des Ecoles à Saint-Cergues, parcelle cadastrée 0194, section 0B.
La convention proposée fixe les conditions d'occupation du domaine public et est conclue jusqu'à l'expiration du contrat de délégation de service public, soit au plus tard le 10 août 2028.

Stéphanie BONTEMPS demande combien il y a de bornes sur la commune car elle voit les 2 situées Zone des Vouards mais à priori, il n'y en a pas d'autres. Elle pense qu'il serait intéressant de les développer pour accueillir les véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui sont de plus en plus nombreux, notamment avec la hausse des carburants.
Jérémy GISPERT a regardé sur Internet et il apparaît sur la communes 13 bornes de recharge avec celles installées sur du privé telles que les parkings du Mac Donald's, les hôtels Formule 1 et B&B…

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1,

CONSIDERANT que, dans le cadre du contrat de délégation de service public, le SYANE assure la mise en œuvre et le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire,
CONSIDERANT que l'installation d'une IRVE nécessite l'occupation du domaine public communal situé rue des Ecoles à Saint-Cergues, parcelle cadastrée 0194, section 0B,
CONSIDERANT que la convention fixe les conditions d'occupation du domaine public et est conclue jusqu'à l'expiration du contrat de délégation de service public, soit au plus tard le 10 août 2028.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Approuve les termes de la convention en annexe et conclue avec SPBR1 le temps que les équipements resteront en service ou au plus tard le 10 août 2028,

Autorise le Maire à signer tout acte y afférent,

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 17 septembre 2026.

Délibération n°2026-11-14 : Convention d'entretien de la voie verte VD RD15 (Annexe 2026-11-14)

Le Maire rappelle que le Département lors de la construction du nouveau collège a réalisé un tronçon de voie verte entre le carrefour de la route de la Cave aux Fées et la RD15 jusqu'au collège.
Le but étant la sécurité et la sensibilisation pour les modes actifs (marche, vélo…).
Cette convention vient parachevée cette réalisation car elle va définir les charges respectives entre le département et la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Route, notamment son article R110-2 relatif aux voies vertes,

Considérant que le Département de la Haute-Savoie a réalisé une voie verte le long de la RD15 sur la commune de Saint-Cergues, afin de favoriser les déplacements des piétons et des cyclistes,
Considérant que la présente convention a pour objet de définir les conditions de pérennité, de surveillance, d'entretien et d'exploitation de la voie verte située sur le territoire de la commune de Saint-Cergues,
Considérant que la Commune de Saint-Cergues assurera l'entretien de la totalité de l'itinéraire situé sur son territoire, quelle que soit la domanialité des emprises concernées,
Considérant que la convention précise les responsabilités respectives de la Commune et du Département, notamment en matière d'entretien, de surveillance, d'exploitation et de pouvoir de police.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Approuve les termes de la convention en annexe et conclue avec le département pour une prise d'effet à la signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service,

Autorise le Maire à signer tout acte y afférent,

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 17 septembre 2026.

Délibération n°2026-11-15 : Convention d'autorisation d'occupation du domaine privé pour des plantations d'arbres (Annexe 2026-11-15)

Le Maire donne la parole à Lucile COTTY, membre de la commission environnement et qui représente Jean-Marc PEUTET.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

Elle signale que la commune a déjà réalisé un certain nombre d'actions relatives à la plantation de vergers, haies sauvages, ou d'arbres afin d'améliorer le cadre paysager et environnemental de la commune. Aujourd'hui, cette politique doit continuer d'autant que les enjeux climatiques montrent la nécessité d'avoir des arbres.
Dans la continuité de cette politique environnementale, il est proposé au vote une convention pour planter des arbres sur une parcelle privée, appartenant à Monsieur Geoffrey BLANCHARD, le long du chemin des Poules d'Eau. Cette convention définit l'ensemble des modalités qui incombent à chacune des parties. Les plantations seront faites avec l'association France Environnement.

Lionel ATHOMAS demande si l'entretien incombe à la commune.
Le Maire lui répond par l'affirmative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code civil, notamment les dispositions relatives au droit de propriété,

Considérant que la Commune souhaite poursuivre sa politique de végétalisation et d'amélioration du cadre paysager et environnemental sur son territoire,
Considérant que la Commune souhaite procéder à la plantation d'arbres le long du chemin des Poules d'Eau, sur la parcelle cadastrée section C n°3689 appartenant à Monsieur Geoffrey BLANCHARD, demeurant 904 rue des Allobroges, 74140 Saint-Cergues,
Considérant que cette opération permettra d'améliorer le cadre paysager et de contribuer à la qualité environnementale du secteur,
Considérant que Monsieur Geoffrey BLANCHARD autorise expressément la Commune à intervenir sur sa parcelle afin d'y procéder à la plantation d'arbres,
Considérant que les modalités d'intervention, d'entretien, de responsabilité et d'accès à la parcelle sont définies dans la convention annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Approuve les termes de la convention en annexe et conclue avec Monsieur Geoffrey BLANCHARD pour une prise d'effet à la signature du dernier signataire et durera tant que les arbres seront présents,

Autorise le Maire à signer tout acte y afférent,

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 17 septembre 2026.

FINANCES

Délibération n°2026-11-16 : Admission en non valeurs des produits irrecouvrables [annexes 2026-11-16 et 16 bis]

Le Maire demande à Jean-Michel RAVEL, adjoint aux finances, d'expliquer la délibération.
Il explique qu'il s'agit de 2 factures d'impayés de restauration scolaire pour un montant total de 314,65 €.
La trésorerie a demandé à la commune de les mettre en non valeurs car elles sont considérées comme irrecouvrables suite à de nombreuses tentatives. Au bout d'un certain temps, les actions menées reviennent plus chères que les montants à recouvrer.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

Lionel ATHOMAS demande si les enfants sont toujours scolarisés ici. La réponse est non.
Jérémy GISPERT demande, quant à lui, si le CCAS peut prendre en charge ce type de demande. Le Maire lui répond que parfois pour d'autres demandes, le CCAS peut intervenir.
Pascale BURNIER précise que les gens qui ne paient pas ne peuvent prétendre au CCAS. Sa saisine se fait généralement par le biais de l'assistante sociale qui détermine les besoins réels suite à une étude poussée de la situation.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public,

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,
Considérant que la commune ne pourra pas recouvrer les produits, pour un montant de 314.65 € imputé au compte 6541 (créances admises en non-valeur).

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Approuve l'admission en non- valeur des produits irrécouvrables de 314.65 € correspondant aux listes des créances irrécouvrables dressées par le comptable public,

Dit que ces créances seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non- valeur),

Autorise Le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Délibération n°2026-11-17 : Recours à un prêt relais pour la réhabilitation et l'extension du presbytère avant l'obtention des subventions notifiées.

Le Maire donne la parole à Jean-Michel RAVEL afin qu'il présente les propositions bancaires pour réaliser un prêt relais.
Jean-Michel RAVEL indique que le Maire et lui-même attendait le recrutement du nouveau DGS pour décider mais le recrutement n'a pas pu aboutir.

Jean-Michel précise qu'en revanche, il est toujours nécessaire de contracter un prêt relais pour palier la temporalité du versement des subventions qui grève la trésorerie.
Un tableau comparatif est projeté.

Natasha LAVY demande la différence entre ESTER et EURIBOR.
Jean-Michel lui répond :

- ESTER représente le taux d'intérêt interbancaire dans la zone euro soit le taux d'intérêt de référence du marché monétaire au jour le jour dans la zone euro.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

- EURIBOR représente le taux d'intérêt moyen auquel les grandes banques de la zone euro se prêtent de l'argent entre elles à court terme.

Comme le montre le comparatif du prêt relais sur 2 ans, 2 banques uniquement ont répondu, elles proposent du taux fixe et du taux variable.
Jean-Michel donne son avis mais seul le Conseil Municipal décidera.
Après calcul, la différence entre le taux fixe et le taux variable se monte à 40 000 €. On peut budgéter les 40 000 € de différence au cas où le taux variable vienne à monter mais il pense que cela ne devrait pas dépasser cette somme.
Il considère que soit on prend le risque d'un taux variable soit on accepte de perdre une somme différentielle.

Lionel ATHOMAS : les risques sont la situation géopolitique actuelle mais surtout le résultat des prochaines élections présidentielles. Selon quel candidat va gagner, les marchés financiers ne vont pas réagir de la même manière.
Le Maire est complétement d'accord avec cette analyse.
Natasha LAVY : le taux variable est capé ?
Jean-Michel RAVEL : pas de limites
Natasha LAVY : on pourrait éventuellement diviser la somme empruntée en 2 et une moitié serait en taux variable et l'autre en taux fixe.
Stéphanie BONNET-BESSON, DGS par intérim, craint que les banques proposent des taux plus importants.
Pascal BESSON : nous avons bien un trésor de « guerre » au travers des comptes à terme, nous avons qu'à prendre dessus ?
Jean-Michel RAVEL : aujourd'hui, je ne peux retirer de l'argent dessus car les comptes sont bloqués pour une durée.
Stéphanie BONNET-BESSON tient également à préciser que le recours aux comptes à terme pour une commune est très encadré et que nous ne pourrons pas réinvestir de l'argent car il faut que cet argent corresponde à des critères précis qui ne sont pas choses courantes.
Stéphanie BONTEMPS : est-ce que nous ne pouvons pas demander à la Banque des Territoires, à d'autres établissements ou d'ouvrir une ligne de trésorerie ?
Jean-Michel RAVEL signale que la ligne de trésorerie a été ouverte cet été pour 1 000 000 €. Rappel de la décision du Maire évoquée en début de Conseil Municipal dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire de l'article L 2122-22 du CGCT.
La Banque des Territoires propose un prêt à taux variable sur 10 – 15 ans mais pas en prêt relais. Les autres banques n'ont pas répondu.
Le Maire, Yannick CHARVET et Lionel ATHOMAS demandent la date limite pour réaliser cet emprunt ?
Jean-Michel RAVEL : les travaux du presbytère avancent bien donc nous avons un besoin assez urgent car les factures arrivent régulièrement depuis cet été. De plus, il va falloir payer l'achat des locaux de la Maison de Santé qui doit se faire prochainement.

Le Maire ainsi que d'autres élus(es) souhaitent avoir plus de renseignements par rapport aux différents taux (si division montant prêt en 2, voir taux variable capé et aux risques encourus…
Le Maire demandera également un avis du directeur financier d'Annemasse Agglo.

Le Maire propose que l'on retire la délibération mais si le recours au prêt relais devient urgent soit un Conseil municipal exceptionnel sera convoqué soit le montant sera baissé à 1 000 000 € et ainsi le Maire pourra signer le prêt et prendra donc une décision qui fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante : l'ensemble du Conseil Municipal donne son accord.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

Informations au Conseil Municipal
Dates des prochains Conseils Municipaux:

- Jeudi 15 octobre 2026
- Jeudi 19 novembre 2026
- Jeudi 17 décembre 2026

Questions diverses

Catherine MOUCHET demande la parole afin de lire un texte qu'elle a préparé en réponse à la tribune de l'opposition, dans le Sanfargan, qui stipule que les commissions ne se réunissent pas et qu'il en ressort que personne ne fait rien. Elle demande sur quoi ils se basent alors même que la commission enfance – jeunesse s'est déjà réunie 7 fois. Elle considère que c'est inadmissible et irrespectueux du travail des élus(es) et des agents: texte joint au procès-verbal.

Après la fin de la lecture, Pascal BESSON demande la parole pour s'excuser et faire amende honorable. Il indique que dans le prochain Sanfargan, une excuse publique sera faîte.
David PERPINA revient sur les commissions qui se sont réunies comme le social ou l'urbanisme qui fonctionne bien.
Le Maire lui réplique qu'il est vraiment attristé pour Catherine MOUCHET, le directeur du pôle Éducation, les agents ; « leur cracher à la figure ainsi c'est vraiment pitoyable ».
David PERPINA indique effectivement que la commission CADA ne s'est jamais réunie.
Stéphanie BONNET-BESSON prend la parole pour indiquer que cette commission n'existe pas. En effet, la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) est une commission indépendante au niveau nationale et non communale. Elle a saisi la commune suite à un recours de Monsieur PERPINA sur une demande faîte en novembre 2025.
Elle a répondu à 2 reprises à la CADA pour lui indiquer ce qui avait transmis à Monsieur PERPINA par l'ancien DGS, le service comptabilité soit par mails soit par clé USB.
David PERPINA indique que la CADA lui a donné raison et qu'il n'a pas tout eu.
Stéphanie BONNET-BESSON lui répond qu'il a eu déjà beaucoup de documents même sur le marché public de l'ancien presbytère (mail de l'ancien DGS). En revanche, il ne peut avoir accès directement au réseau DATA de la mairie et qu'il lui a été dit que pour les archives, il devait être accompagné d'un agent et qu'il propose des dates.
Elle lui signale également que sa demande faisait une page recto-verso et qu'il n'est pas possible de mettre un agent uniquement pour lui. Certes la CADA lui dit qu'il peut faire des demandes mais elle précise aussi qu'on ne peut abuser et que les communes peuvent ne pas avoir la possibilité humainement de répondre à toutes les demandes.
Elle précise que les agents n'en peuvent plus. Que pour le bien être de ceux-ci et même des élus, il faut arrêter de nous submerger de demandes.
Elle rappelle également que certains adjoints lui ont proposé de prendre rendez-vous pour lui montrer des dossiers et lui expliquer.
Il ne l'a fait qu'une seule fois pour le dossier de la ZAD des Moraines où le Maire, Danielle COTTET et Jean-Michel RAVEL lui ont présenté, ainsi qu'à Stéphanie BONTEMPS, le dossier.

De même, elle revient sur la discussion lors de la délibération sur l'inventaire de l'éclairage public et elle a été choquée de voir qu'il pensait en gros que les agents n'étaient même pas capables de compter des candélabres et qu'en plus ce n'était pas le sujet de cette délibération.

David PERPINA signale que la commission économie ne s'est pas réunie.
Jérémy GISPERT, conseiller délégué aux comités de quartier et à l'économie locale lui répond par la négative car il y a bien eu une réunion en mai et qu'il n'était pas présent. Les élus travaillent ensemble

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

santé financière. Il existe en effet trois principes inscrits au code général des collectivités concernant les garanties accordées : plafonnement des engagements, plafonnement par bénéficiaire, division du risque. Ces trois principes sont associés à trois ratios prudentiels, dits ratios Loi Galland. Cela dit, les garanties accordées dans le cadre du logement social n'entrent pas en compte dans le calcul de ces plafonds et n'affectent donc pas la capacité de la commune à soutenir d'autres projets ».

Le risque que l'opération ne sorte pas est très faible car il y a la possibilité de louer des appartements non vendus car la SA MONT-BLANC est un bailleur social et elle est saine financièrement.

Texte de Mme Catherine MOUCHET

À l'attention de la liste d'opposition. J'ai eu l'occasion de lire votre tribune dans le Sanfargan. Vous écrivez :" à ce jour seules les commissions d'urbanisme et des affaires sociales semblent réellement réunies de manière régulière". Je vais être très claire ce passage m'a choquée et je le dis sans détour je suis en colère car c'est faux et je refuse de laisser passer cette affirmation mensongère. Je suis adjointe aux affaires scolaires et à la jeunesse et ma commission depuis le début du mandat s'est réunie 7 fois. Le 20 mai, le 27 mai, le 17 juin, le 24 juin, le 8 juillet, le 29 juillet, le 9 septembre et bientôt le 30 septembre. 7 réunions de travail avec des dossiers très concrets et importants pour notre commune : le PEDT, le conseil municipal des jeunes, le renouvellement du marché de la crèche et celui du marché du nettoyage des bâtiments communaux. Le 1er juillet, nous avons organisé des journées portes ouvertes des bâtiments scolaires pour permettre aux nouveaux parents et futurs élèves de découvrir les lieux. Le 31 août, nous avons préparé un repas rencontre avec l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école : enseignants, Education Nationale, CAF, ATSEM, agents communaux, bibliothèque, élus, APE, Sou des écoles, MJC, Annemasse Agglo. Parce que nous considérons que l'école ce n'est pas seulement un bâtiment ou une compétence administrative, mais un travail collectif où le dialogue est une priorité. Nous assistons aux conseils d'école de la maternelle et de l'élémentaire à chaque trimestre, il en est de même pour les conseils d'administration du collège.

Alors permettez-moi de vous poser une question : sur quoi vous êtes-vous basés pour écrire que seulement 2 commissions travaillaient ? Parce que si vous aviez pris la peine de vous renseigner, vous auriez eu connaissance de tout le travail effectué et c'est précisément ce qui me dérange. Vous cherchez régulièrement à mettre notre majorité en difficulté c'est votre rôle d'opposition et je l'entends, mais vouloir nous mettre en difficulté en utilisant des informations inexactes, ce n'est plus de la critique politique, c'est donner aux habitants une vision déformée de la réalité et je trouve cela profondément malhonnête et injuste pour tous ceux qui travaillent et s'investissent. Leur travail mérite mieux que d'être balayé d'un revers de phrase dans une tribune. Nous pouvons débattre, nous pouvons nous opposer, nous pouvons avoir des visions différentes pour notre commune, mais il y a une règle qui devrait être commune à toutes quand on affirme quelque chose publiquement on vérifie ses informations. Parce que contrairement à ce que vous laissez entendre, les commissions travaillent, les élus travaillent et les agents travaillent. Alors je vais terminer très simplement, vous pouvez critiquer nos décisions, vous pouvez critiquer notre façon de gouverner, vous pouvez même considérer que nous faisons mal les choses. C'est votre droit, mais vous ne pouvez pas inventer une réalité qui n'existe pas, la mauvaise foi, non! et sur ce sujet je vous le redis, les faits sont là 7 réunions, des dossiers travaillés et des actions concrètes. A mon tour de rester vigilante afin de ne pas laisser passer ce genre de contre-vérité.

Catherine MOUCHET, Adjointe déléguée à la l'Enfance, la Jeunesse et aux Affaires Scolaires

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

ANNEXES

Note sur la présentation du projet de la SA MONT-BLANC sur la maison et le tènement du leg de Mme Sauthier á la commune, par Monsieur Thomas LUCET.

Monsieur Thomas LUCET, chargé de développement chez SA MONT-BLANC, présente le projet sur l'ensemble du leg de Mme SAUTHIER.

Il indique que le projet doit se réaliser sur la maison qui se trouve dans un état moyen (beaucoup de travaux de rénovation) et à l'arrière d'un terrain en légère pente.
La SA MONT-BLANC est tenu de respecter les demandes spécifiques du leg soit l'affectation à du logement social et que la maison ne soit pas détruite.

Il est prévu dans le projet la réalisation de 10 logements en BRS (Bail Réel Solidaire) et d'un LLS (Logement Locatif Social).
Concernant la maison, les ménages précaires ne pourront y accéder car le terrain et la maison demandent de l'entretien et ce type de ménage n'est pas en mesure de le fournir, mais le LLS sera ouvert à un public sous conditions de ressources.

Pour les BRS, les personnes deviennent propriétaires des murs mais pas du foncier qu'elles louent par le biais d'une redevance. Ce système évite la spéculation immobilière.
Il est possible pendant 3 à 4 mois de l'ouvrir à la commercialisation uniquement à des gens de la commune de Saint-Cergues ou y travaillant et après elle sera ouvert à tout public répondant aux conditions spécifiques du BRS.
Si des agents de la commune sont intéressés, ils pourront également déposer un dossier.

Afin de respecter le leg, la SA MONT-BLANC est obligé d'utiliser le PLS accession pour la vente des BRS dont les plafonnements sont plus bas que le BRS zone A/A bis. En revanche, si problème de commercialisation car les personnes n'arrivent pas à avoir un prêt bancaire, le recours a une ouverture auprès du PLS zone A /A bis serait utilisée, ce qui augmenterait le public potentiellement intéressé.

Le bilan de l'opérateur va se faire avec une évaluation des coûts.
BRS : prix de vente inférieur de 30 % du prix d'un logement libre soit 3600 €TTC / m² SHAB, avec parking.
La redevance ménage BRS : 1,4€ / m² SHAB donc participation locative des ménages pour le foncier.
Cette redevance peut augmenter mais sur l'IRL de l'Etat (indice) qui augmente lentement.
LLS : pour le loyer jusqu'à 11,3 € / m² (loyer médian de 14,3 € / m² - source OLL).

Le prix d'achat à la commune du foncier est fixé à 237 978 € (prix qui est réduit par rapport à sa valeur fixée par les Domaines pour répondre au leg).
Le prix d'achat de la maison à la commune est à l'euro symbolique sinon le prix de revient par rapport aux travaux de rénovation nécessaires serait nul pour la SA MONT-BLANC qui doit s'y retrouver financièrement.

Il sera demandé à la commune de garantir les emprunts auprès de la Banque des Territoires pour le prêt foncier (BRS) à hauteur de 100 % des 217 152 € et facultatif pour les prêts LLS qui représentent 303 832 €.

M. Thomas LUCET explique que « les collectivités craignent parfois que les garanties accordées n'oblitèrent leur capacité à garantir d'autres opérations, et ou du moins ne dégradent leurs ratios de

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20261015-PV20260901-DE

et des réunions publiques de comités de quartier vont bientôt avoir lieu, le programme se trouve avec le Sanfargan qu'il faut distribuer ce week-end.

Stéphanie BONTEMPS lui demande également de s'arrêter, qu'il dépasse les bornes et qu'il faut qu'il comprenne que les sujets sont clos sur certains dossiers car ceux-ci sont déjà validés. Il faut maintenant penser à travailler tous ensemble sur les prochains dossiers.

David PERPINA campe sur ses positions.
Lionel ATHOMAS excédé, se lève et tape les deux poings sur la table pour lui dire stop, qu'il est tard et que cela traîne toujours en longueur à cause de lui. Il indique qu'il dit toujours les mêmes choses, fait de l'obstruction sans arrêt pour des « broutilles », critique tout.
Ils en ont marre et il faut que cela cesse. il propose au Maire de lever la séance car il se fait tard.
David PERPINA lui dit que oui la séance est levée.
Le Maire lui indique que cela n'est pas à lui de décider.

Le Maire propose de clore la séance. Accord de l'assemblée délibérante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h49.

Visas suite à la validation par le conseil municipal, lors de sa séance du 15 octobre 2026.

Le Secrétaire de Séance
Danielle COTTET

Le Maire
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES * 74140 (Haute-Savoie) *

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261101-DE

République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le onze septembre de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Élodie DUVERNAY, Jérémy GISPERT, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, Stéphanie BONTEMPS, David PERPINA,.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Lucile COTTY, David BOZON à Yannick CHARVET, Bénédicte JABOULET à Danielle COTTET, Bastien DENTAND à Jean COMBETTE, Nigèle OLEMBE à Stéphanie BONTEMPS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Tydgi BAJOLAZ, Yves TEISSEDRE

Convocation : 11/09/2026	**Conseillers en exercice** :27	**Présents et représentés** : 25
Secrétaire de séance : Danielle COTTET	**Quorum** : 14	**Lieu de séance** : Salle du conseil municipal

7. FINANCES
7.5 Subventions
7.5.3 Subventions accordées à des Associations

Délibération n° 2026-11-01 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Protection Civile pour venir en aide aux populations et communes sinistrés par les incendies estivaux en France

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face aux incendies multiples et d'une intensité historique qui touchent de nombreux départements durant cette saison estivale 2026, des centaines de communes vivent une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.
L'urgence est à la prise en charge, l'évacuation et au soutien socio-psychologique des populations sinistrées, à la fourniture de biens de première nécessité et à la mise en place de centres d'hébergement d'urgence.

Le Président David LISNARD et le bureau de l'AMF font un appel aux communes et intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter au plus vite un soutien financier.
La Protection Civile, partenaire de confiance l'AMF, est particulièrement mobilisée afin de mettre en place de multiples dispositifs de soutien.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261101-DE

Sensible aux conséquences humains, sanitaires et aux dégâts matériels que les incendies d'une ampleur exceptionnelle ont engendrés, la commune de SAINT-CERGUES tient à apporter son soutien et sa solidarité aux habitants et aux élus des communes sinistrées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de SAINT-CERGUES contribue à soutenir les victimes des incendies estivaux sur le territoire national dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1000 €.
- à la Protection civile, (Association loi 1901 reconnue d'Utilité Publique), dont l'adresse du siège social est FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien aux habitants et communes sinistrées par les incendies estivaux, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Approuve que la commune de SAINT-CERGUES contribue à soutenir les victimes et les communes sinistrées par les incendies estivaux dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1000 € ;
- à la Protection civile, (Association loi 1901 reconnue d'Utilité Publique), dont l'adresse du siège social est FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	25	**PRESENTS**	20	**REPRESENTES**	5
POUR	25	**CONTRE**	0	**ABSTENTION**	0

La Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES 74140 (Haute-Savoie)

La présente délibération peut être contestée :
- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.
Publié ou notifié le :

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261102-DE

République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le onze septembre de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Élodie DUVERNAY, Jérémy GISPERT, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, Stéphanie BONTEMPS, David PERPINA,.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Lucile COTTY, David BOZON à Yannick CHARVET, Bénédicte JABOULET à Danielle COTTET, Bastien DENTAND à Jean COMBETTE, Nigèle OLEMBE à Stéphanie BONTEMPS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Tydgi BAJOLAZ, Yves TEISSEDRE

Convocation : 11/09/2026	**Conseillers en exercice** :27	**Présents et représentés** : 25
Secrétaire de séance : Danielle COTTET	**Quorum** : 14	**Lieu de séance** : Salle du conseil municipal

3. DOMAINE ET PATRIMOINE
3.5 Actes de gestion du domaine public

Délibération n° 2026-11-02 retire et annule la délibération n°2025-06-03 : Désaffectation et déclassement des parcelles cadastrées section B n°3283 (anciennement 2428b), 3282 (anciennement 2428c), 3297 (anciennement DP2) lieudit « Les Moraines »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.211-1, L-2141-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2025-06-03 en date du 12 juin 2025, ayant pour objet la désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée section B n°2428 lieudit « Les Moraines » ;

Vu la délibération n°2024-07-06 en date du 04 juillet 2024, portant sur l'aménagement du secteur des Moraines et le choix du candidat, à savoir SNC IP1R (Chez ICADE PROMOTION) ;

Considérant que, dans le cadre de l'opération de l'aménagement du secteur des Moraines, les parcelles cadastrées section B n°3283 (anciennement 2428b), n°3282 (anciennement 2428c), n°3297 (anciennement DP2) situés au lieudit « Les Moraines », d'une superficie de 206m², ne sont plus affectées à un usage public ;

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261102-DE

Considérant que ce tènement n'est plus affecté à un usage public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il est désaffecté ;

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce terrain ;

Considérant que cette opération ne nécessite pas d'enquête publique préalable ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Constate la désaffectation des parcelles cadastrées section B n°3283 (anciennement 2428b), n°3282 (anciennement 2428c), n°3297 (anciennement DP2) lieudit « Les Moraines ».

Décide du déclassement des parcelles cadastrées section B n°3283 (anciennement 2428b), n°3282 (anciennement 2428c), n°3297 (anciennement DP2) lieudit « Les Moraines ».

Autorise le Maire ou son représentant, à signer tous documents et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 17 septembre 2026.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	25	**PRESENTS**	20	**REPRESENTES**	5
POUR	25	**CONTRE**	0	**ABSTENTION**	0

La Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES 74140 (Haute-Savoie)

La présente délibération peut être contestée :
- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.
Publié ou notifié le :

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261103-DE

République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le onze septembre de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Élodie DUVERNAY, Jérémy GISPERT, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, Stéphanie BONTEMPS, David PERPINA,.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Lucile COTTY, David BOZON à Yannick CHARVET, Bénédicte JABOULET à Danielle COTTET, Bastien DENTAND à Jean COMBETTE, Nigèle OLEMBE à Stéphanie BONTEMPS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Tydgi BAJOLAZ, Yves TEISSEDRE

Convocation : 11/09/2026	**Conseillers en exercice** :27	**Présents et représentés** : 25
Secrétaire de séance : Danielle COTTET	**Quorum** : 14	**Lieu de séance** : Salle du conseil municipal

2. URBANISME
2.3 Droit de préemption et actes d'aménagement

Délibération n° 2026-11-03 : Cession partielle de biens portés par l'EPF à l'opérateur ICADE PROMOTION (société SNC IP1R)– 1384 rue des Allobroges – Les Moraines

La commune sollicite l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir les biens suivants propriétés communales :

Section – N° parcelle	Adresse	Surface (m²)
B 3297 ancienne B DP2	Les Moraines	147
B 3283 ancienne B 2428 b	88 rte de la Vy de l'eau	14
B 3282 ancienne B 2428 c	88 rte de la Vy de l'eau	45
	Total	206
Délaissés de propriétés communale le long de la route de la Vy de l'eau et des Allobroges		

Par arrêté n° 2021-52 en date du 20 décembre 2021 l'EPF a préempté par délégation du préfet une ancienne friche industrielle.
L'EPF est propriétaire depuis le 16 septembre 2022 et porte cette ancienne friche aujourd'hui démoli/dépollué qui, sous concession d'aménagement signée le 22 juillet 2024 entre la Commune et la société ICADE PROMOTION (Société dénommée SNC IP1R), va permettre la réalisation de logements, de locaux d'activités, d'espaces de vie, d'espaces verts et d'équipements accessibles au public.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261103-DE

Le projet pour la réalisation de cette opération comprenant 39 logements libres, 38 logements en Bail Réel Solidaire avec LA FONCIERE 74 et 38 logements locatifs sociaux est en phase de se concrétiser.
Pour compléter l'emprise foncière de l'opération et régulariser l'assiette des copropriétés, la Commune doit céder à l'EPF les parcelles cadastrées section B et numéros 3297, 3283 et 3282 suite au nouveau document d'arpentage (anciennement DP2, B 2428 b et B 2428 c) lui appartenant.
Cette acquisition sera intégrée dans le portage initial de l'ancienne friche.

Cette vente sera réalisée pour la somme totale de **2.060 euros HT soit 10 € HT /m².**

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;
Vu les Statuts de l'EPF 74 ;
Vu le PPI (2019 / 2023) ;
Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;
Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Approuve la vente à l'EPF des parcelles cadastrées section B et numéros 3297, 3283 et 3282 suite au nouveau document d'arpentage (anciennement DP2, B 2428 b et B 2428 c) au prix de 2.060 euros HT;

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 17 septembre 2026.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	25	**PRESENTS**	20	**REPRESENTES**	5
POUR	25	**CONTRE**	0	**ABSTENTION**	0

La Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES (Haute-Savoie)

La présente délibération peut être contestée :
- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.
Publié ou notifié le :

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261104-DE

République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le onze septembre de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Élodie DUVERNAY, Jérémy GISPERT, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, Stéphanie BONTEMPS, David PERPINA,.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Lucile COTTY, David BOZON à Yannick CHARVET, Bénédicte JABOULET à Danielle COTTET, Bastien DENTAND à Jean COMBETTE, Nigèle OLEMBE à Stéphanie BONTEMPS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Tydgi BAJOLAZ, Yves TEISSEDRE

Convocation : 11/09/2026	**Conseillers en exercice** :27	**Présents et représentés** : 25
Secrétaire de séance : Danielle COTTET	**Quorum** : 14	**Lieu de séance** : Salle du conseil municipal

2. URBANISME
2.3 Droit de préemption et actes d'aménagement

Délibération n° 2026-11-04 : Autorisation donnée à l'EPF pour la signature d'un acte de servitudes conventionnelles de droits de passage publics piétonniers au profit de la commune

Par arrêté n° 2021-52 en date du 20 décembre 2021 l'EPF a préempté par délégation du préfet une ancienne friche industrielle.

L'EPF est propriétaire depuis le 16 septembre 2022 et porte ce tènement foncier aujourd'hui démoli/dépollué.

ICADE PROMOTION (Société dénommée SNC IP1R) a été retenu par la Commune par la signature d'un contrat de concession d'aménagement conclu le 22 juillet 2024 en vue de réaliser une opération immobilière qui proposera des logements (pour les 2/3 à vocation sociale), des locaux d'activités, des espaces de vie, des espaces verts et des équipements accessibles au public.

Le projet pour la réalisation de cette opération comprenant 39 logements libres avec Société dénommée SNC IP1R, 38 logements en Bail Réel Solidaire avec LA FONCIERE 74 et 38 logements locatifs sociaux est en phase de se concrétiser.

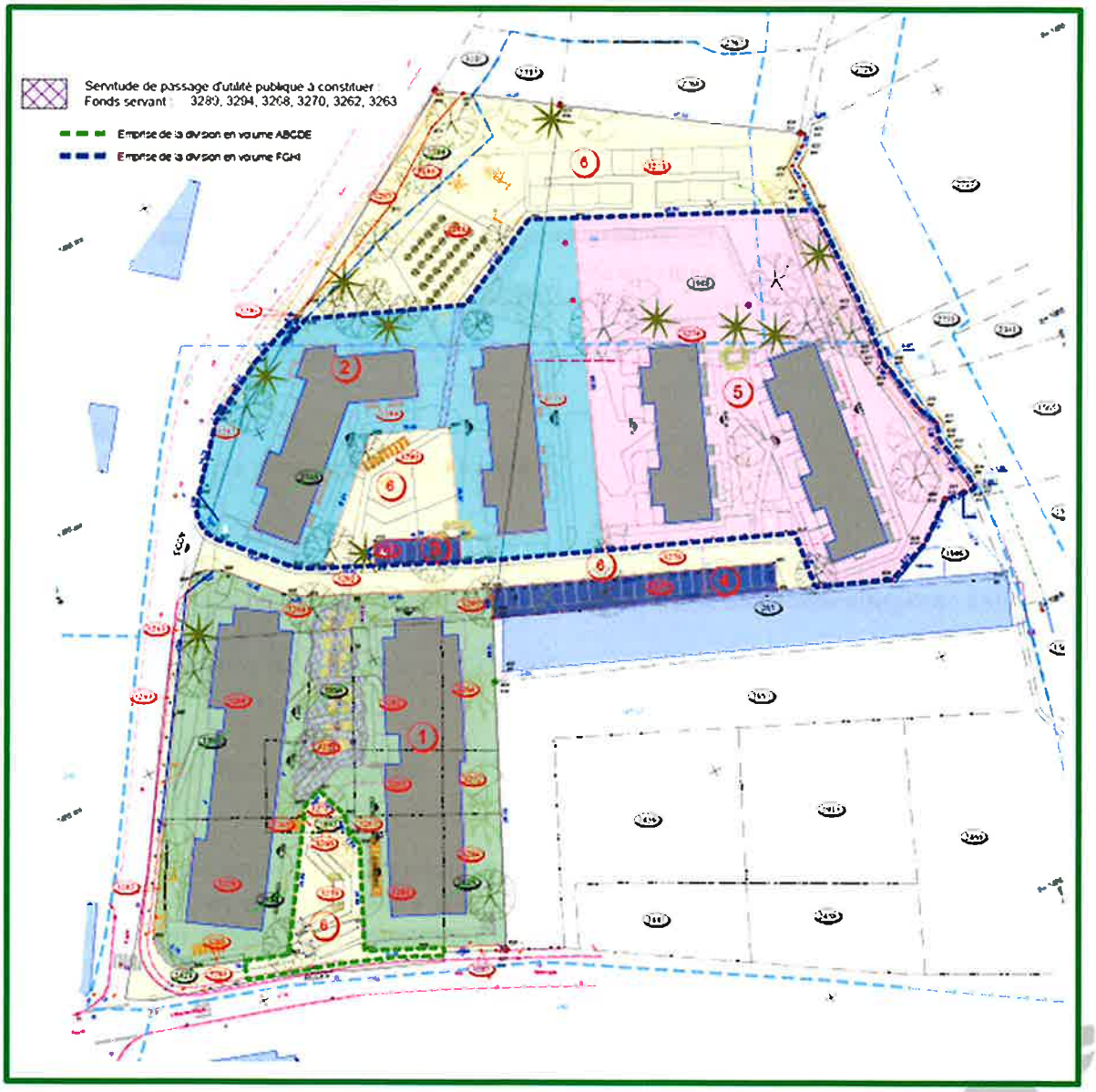
Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261104-DE

Le montage juridique de l'opération, nécessite de créer les servitudes, tant générales que particulières, dans le cadre d'un groupement d'habitations, dans l'attente de l'intégration effective des ouvrages dans le domaine public de la commune.

Ces servitudes n'auront vocation à être effective qu'à l'achèvement des ouvrages réalisés par ICADE jusqu'à incorporation desdits ouvrages dans le domaine public communal.

La servitude est consentie au profit de la Commune de SAINT-CERGUES ouvrant droits de passage publics et piétonniers et ayant pour fonds servant les parcelles cadastrées B, numéro 3289 ex 2745b, 3294 ex 2745f, 3268 ex 1893a, 3270 ex 1894a, 3262 ex 1729 et 3263 ex 1730, comprises dans l'opération d'aménagement poursuivie par la Société dénommée SNC IP1R, titulaire de la concession d'aménagement.

Les servitudes sont établies suivant plans de division du cabinet CARRIER-Géomètres Expert, dans la version du 08/09/2026 - 20244092_DIV_V03b.dwg



Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261104-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Autorise la Directrice de l'EPF 74, Mme Catherine MINOT à signer chez Maître DELEGLISE, l'acte de servitudes conventionnelles de droits de passage publics piétonniers nécessaire au programme immobilier ayant pour fond servant les parcelles cadastrées section B numéro 3289 ex 2745b, 3294 ex 2745f, 3268 ex 1893a, 3270 ex 1894a, 3262 ex 1729 et 3263 ex 1730 lorsque l'EPF en sera propriétaire ;

Dit que l'acte est consenti sans aucune indemnité ni contrepartie de quelque nature que ce soit.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 17 septembre 2026.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	25	**PRESENTS**	20	**REPRESENTES**	5
POUR	25	**CONTRE**	0	**ABSTENTION**	0

La Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES (Haute-Savoie)

La présente délibération peut être contestée :
- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.
Publié ou notifié le :

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261104-DE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261105-DE

République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le onze septembre de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Élodie DUVERNAY, Jérémy GISPERT, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, Stéphanie BONTEMPS, David PERPINA,.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Lucile COTTY, David BOZON à Yannick CHARVET, Bénédicte JABOULET à Danielle COTTET, Bastien DENTAND à Jean COMBETTE, Nigèle OLEMBE à Stéphanie BONTEMPS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Tydgi BAJOLAZ, Yves TEISSEDRE

Convocation : 11/09/2026	**Conseillers en exercice** :27	**Présents et représentés** : 25
Secrétaire de séance : Danielle COTTET	**Quorum** : 14	**Lieu de séance** : Salle du conseil municipal

8 DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈME
8.3 Voirie

Délibération n° 2026-11-05 : Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public sur deux parcelles cadastrées section B numéros 3281 et 3296 (anciennement 2428a et DP1), dans le cadre des travaux de réalisation du projet de la Villa Moraines – 1384 rue des Allobroges – par la SNC IP1R (chez ICADE Promotion)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 et suivants ;
Vu la demande formulée par SNC IP1R chez ICADE promotion en date du 10 septembre 2026 ;

Dans le cadre de l'exécution des travaux de réalisation du projet de la Villa Moraines sur le site de la ZAD des Moraines, situés 1384 rue des Allobroges, la société SNC IP1R (chez ICADE Promotion) a sollicité l'octroi d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.
Cette occupation exclusive, précaire et révocable, est indispensable pour l'installation de chantier, circulation, stockage et toutes activités nécessaires à la bonne réalisation des travaux de même que pour la réalisation des équipements publics conformément aux permis de construire déposés et obtenus, à savoir notamment des places de stationnement ainsi que des revêtements en enrobé ou en béton désactivé.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261105-DE

L'emprise sollicitée concerne deux parcelles dépendant du domaine public de la commune, détaillées ci-après :

- Première parcelle : Une emprise de 264 m² issue de la parcelle cadastrée Section B n° 3281.
- Deuxième parcelle : Surface de 2 m² parcelle Section B n°3296.

Conditions de l'occupation :

- Durée : L'autorisation est consentie pour la durée des travaux déterminée de 24 mois renouvelable par tranche de 6 mois sur simple demande du concessionnaire par courrier, dans la limite de 36 mois, à compter de la Déclaration d'Ouverture de Chantier.

- Finances : Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation sera à titre gratuit en raison de la participation directe aux intérêts de la commune.

- Restitution : À l'issue du chantier, l'occupant sera tenu de restituer les lieux dans leur état d'origine.

Il convient par conséquent d'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante avec le pétitionnaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Autorise l'occupation temporaire et privative du domaine public au profit de la SNC IP1R (chez ICADE Promotion) sur les deux emprises parcellaires désignées ci-dessus Section B n° 3281 et Section B n°3296 pour les stricts besoins du chantier ;

Dit que cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période de 24 mois renouvelable par tranche de 6 mois sur simple demande du concessionnaire par courrier, dans la limite de 36 mois, à compter de la Déclaration d'Ouverture de Chantier ;

Dit que conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation sera à titre gratuit en raison de la participation directe aux intérêts de la commune ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à intervenir, ainsi que tout document administratif ou contractuel nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 17 septembre 2026.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	25	PRESENTS	20	REPRESENTES	5
POUR	25	CONTRE	0	ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261105-DE

La Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES (Haute-Savoie)

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261105-DE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261106-DE

République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le onze septembre de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE,

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Élodie DUVERNAY, Jérémy GISPERT, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, Stéphanie BONTEMPS, David PERPINA,.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Lucile COTTY, David BOZON à Yannick CHARVET, Bénédicte JABOULET à Danielle COTTET, Bastien DENTAND à Jean COMBETTE, Nigèle OLEMBE à Stéphanie BONTEMPS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Tydgi BAJOLAZ, Yves TEISSEDRE

Convocation : 11/09/2026	**Conseillers en exercice** :27	**Présents et représentés** : 25
Secrétaire de séance : Danielle COTTET	**Quorum** : 14	**Lieu de séance** : Salle du conseil municipal

8. COMPETENECES PAR THEME
8.5 Habitat

Délibération n°2026-11-06: Convention financière PLH – HAUTE-SAVOIE HABITAT – Opération Villa Moraines

Vu le PLH adopté par Annemasse Agglo et les communes le 28 juin 2023 ;

Vu la demande formulée par HAUTE-SAVOIE HABITAT dans le cadre de la construction de 19 logements sociaux - 88 route de la Vy de l'Eau – Saint-Cergues;

Conformément à ce programme, le soutien financier des dossiers retenus est assuré par Annemasse Agglo et par les communes du lieu d'édification des logements sociaux.

Dans cette optique, les aides à valider sont les suivantes :

Opération soutenue	Détails d'opération	Aide Annemasse Agglo	Aide commune de Saint-Cergues
Opération Villa Moraines suite à préemption préfectorale	8 PLAI + 8 PLUS + 3 PLS	57 000€	19 000€

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261106-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Valide le montant de subvention PLH accordé par la commune pour un montant de 19 000€ au profit d'HAUTE-SAVOIE HABITAT ;

Approuve le dossier PLS pour l'opération précitée ;

Autorise le Maire ou son représentant l'ensemble des pièces nécessaires à la gestion de cet agrément, les conventions financières afférentes ainsi que tout document utile à l'exécution de la présente délibération ;

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 17 septembre 2026.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	25	PRESENTS	20	REPRESENTES	5
POUR	25	CONTRE	0	ABSTENTION	0

La Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES (Haute-Savoie)

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261107-DE

République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le onze septembre de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Élodie DUVERNAY, Jérémy GISPERT, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, Stéphanie BONTEMPS, David PERPINA,.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Lucile COTTY, David BOZON à Yannick CHARVET, Bénédicte JABOULET à Danielle COTTET, Bastien DENTAND à Jean COMBETTE, Nigèle OLEMBE à Stéphanie BONTEMPS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Tydgi BAJOLAZ, Yves TEISSEDRE

Convocation : 11/09/2026	**Conseillers en exercice** :27	**Présents et représentés** : 25
Secrétaire de séance : Danielle COTTET	**Quorum** : 14	**Lieu de séance** : Salle du conseil municipal

8. COMPETENCES PAR THEME
8.5 Habitat

Délibération n°2026-11-07: Convention financière PLH – SA MONT-BLANC – Opération Villa Moraines

Vu le PLH adopté par Annemasse Agglo et les communes le 28 juin 2023 ;

Vu la demande formulée par SA MONT-BLANC dans le cadre de la construction de 19 logements sociaux – Rue des Allobroges – Saint-Cergues;

Conformément à ce programme, le soutien financier des dossiers retenus est assuré par Annemasse Agglo et par les communes du lieu d'édification des logements sociaux.

Dans cette optique, les aides à valider sont les suivantes :

Opération soutenue	Détails d'opération	Aide Annemasse Agglo	Aide commune de Saint-Cergues
Opération Villa Moraines suite à préemption préfectorale	7 PLAI + 9 PLUS + 3 PLS	55 875€	18 625€

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261107-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Valide le montant de subvention PLH accordé par la commune pour un montant de 18 625€ au profit de la SA MONT-BLANC ;

Approuve le dossier PLS pour l'opération précitée ;

Autorise le Maire ou son représentant l'ensemble des pièces nécessaires à la gestion de cet agrément, les conventions financières afférentes ainsi que tout document utile à l'exécution de la présente délibération ;

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 17 septembre 2026.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	25	PRESENTS	20	REPRESENTES	5
POUR	25	CONTRE	0	ABSTENTION	0

La Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS ★ ★ (Haute-Savoie)

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261108-DE

République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le onze septembre de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Élodie DUVERNAY, Jérémy GISPERT, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, Stéphanie BONTEMPS, David PERPINA,.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Lucile COTTY, David BOZON à Yannick CHARVET, Bénédicte JABOULET à Danielle COTTET, Bastien DENTAND à Jean COMBETTE, Nigèle OLEMBE à Stéphanie BONTEMPS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Tydgi BAJOLAZ, Yves TEISSEDRE

Convocation : 11/09/2026	**Conseillers en exercice** :27	**Présents et représentés** : 25
Secrétaire de séance : Danielle COTTET	**Quorum** : 14	**Lieu de séance** : Salle du conseil municipal

8. DOMAINE DE COMPÉTENCES PAR THÈMES
8.8 Environnement
8.8.4 Autres

Délibération n°2025-11-08 : Inscription de coupes de bois à l'état d'assiette des forêts communales pour l'exercice 2027 sur proposition de l'ONF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code forestier et notamment ses articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23;

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Florent DUBOSCLARD de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2027 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2027 présenté ci-après , qui ne propose aucune coupe pour l'année 2027 :

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261108-DE

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2027

Forêt de : SAINT-CERGUES

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
F	RGN	660	6	2027	2031	attendre révision APPB pour création piste						
G	AMEL	270	2	2027	2028	A VENDRE AVEC LA PARCELLE 1 DE LA FD VOIRONS						

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération
(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée
(3) Proposition de l'ONF : SUPP, proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression
(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

DONNE pourvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 17 septembre 2026.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	25	PRESENTS	20	REPRESENTES	5
POUR	25	CONTRE	0	ABSTENTION	0

La Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES 74140 (Haute-Savoie)

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261109-DE

République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le onze septembre de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Élodie DUVERNAY, Jérémy GISPERT, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, Stéphanie BONTEMPS, David PERPINA,.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Lucile COTTY, David BOZON à Yannick CHARVET, Bénédicte JABOULET à Danielle COTTET, Bastien DENTAND à Jean COMBETTE, Nigèle OLEMBE à Stéphanie BONTEMPS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Tydgi BAJOLAZ, Yves TEISSEDRE

Convocation : 11/09/2026	**Conseillers en exercice** :27	**Présents et représentés** : 25
Secrétaire de séance : Danielle COTTET	**Quorum** : 14	**Lieu de séance** : Salle du conseil municipal

7. FINANCES
7.2 Fiscalité
7.2.2 Vote des taxes et redevances

Délibération n° 2026-11-09 : Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) au 1er janvier 2027

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.
- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261109-DE

La TVLH s'applique de droit dans les communes classées en « zone tendue ». Elles ne peuvent donc pas s'opposer à l'application de la TVLH sur leur territoire.
Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH peut être instituée par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A bis par renvoi.

Les logements concernés sont les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.
Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Par conséquent, est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.
Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.
Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.
La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone…

Pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX).

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.
Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :
- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.
Sont notamment concernés :
- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » devra être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261109-DE

Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue. Une modification du zonage prévu par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 est attendu. Toutefois, il est recommandé de ne pas attendre sa parution pour délibérer.

À ce jour, la commune de Saint-Cergues est toujours classée comme « zone non tendue » car ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

La commune de Saint-Cergues avait institué la THLV qui cessera de produire ses effets au 1er janvier 2027.
Si la commune souhaite poursuivre ou instituer la pénalisation de la vacance des locaux, elle doit donc délibérer avant le 1er octobre 2026 pour une application en 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Autorise la poursuite de la pénalisation de la vacance des locaux d'Habitation afin de mobiliser davantage le parc de logements vacants et répondre à la tension grandissante sur le marché du logement.

Institue la mise en place de la nouvelle Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter de janvier 2027.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Charge l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	25	**PRESENTS**	20	**REPRESENTES**	5
POUR	23	**CONTRE**	2	**ABSTENTION**	0

La Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Jean COMBETTE



La présente délibération peut être contestée :
- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.
Publié ou notifié le :

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261109-DE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261110-DE

République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le onze septembre de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Élodie DUVERNAY, Jérémy GISPERT, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, Stéphanie BONTEMPS, David PERPINA,.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Lucile COTTY, David BOZON à Yannick CHARVET, Bénédicte JABOULET à Danielle COTTET, Bastien DENTAND à Jean COMBETTE, Nigèle OLEMBE à Stéphanie BONTEMPS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Tydgi BAJOLAZ, Yves TEISSEDRE

Convocation : 11/09/2026	**Conseillers en exercice** :27	**Présents et représentés** : 25
Secrétaire de séance : Danielle COTTET	**Quorum** : 14	**Lieu de séance** : Salle du conseil municipal

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.1 Election de l'exécutif, fonctionnement des assemblées

Délibération n°2026-11-10 : Création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 confiant au conseil municipal le règlement des affaires de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2143-2 permettant au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal,

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et notamment son article 12 qui reconnaît à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant,

Vu le Projet Educatif de Territoire de la Collectivité et la volonté de l'équipe municipale d'accompagner les jeunes du territoire dans l'exercice de leur citoyenneté,

Considérant que la participation des jeunes à la vie locale constitue un levier d'apprentissage de la citoyenneté, du débat démocratique et de l'engagement au service de l'intérêt général,

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261110-DE

Considérant que la création d'un Conseil Municipal des Jeunes permettra d'associer les jeunes de la commune à la réflexion sur les projets municipaux les concernant, de recueillir leurs propositions et de favoriser leur implication dans la vie de la collectivité,

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes constitue une instance consultative, sans pouvoir décisionnel, ayant vocation à formuler des avis, des propositions et à conduire des projets en partenariat avec les élus de la commune et ses principaux partenaires institutionnels,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de la création de cette instance de participation citoyenne et d'en définir les principes généraux, les modalités d'organisation et de fonctionnement étant précisées dans un règlement intérieur adopté ultérieurement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- APPROUVE la création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ),

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents s'y rapportant, et à entreprendre toute démarche utile à sa mise en œuvre.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	25	PRESENTS	20	REPRESENTES	5
POUR	24	CONTRE	1	ABSTENTION	0

Le Secrétaire de séance
Danielle COTTET

Le Maire,
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES 74140 (Haute-Savoie)

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261111-DE

République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le onze septembre de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Élodie DUVERNAY, Jérémy GISPERT, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, Stéphanie BONTEMPS, David PERPINA,.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Lucile COTTY, David BOZON à Yannick CHARVET, Bénédicte JABOULET à Danielle COTTET, Bastien DENTAND à Jean COMBETTE, Nigèle OLEMBE à Stéphanie BONTEMPS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Tydgi BAJOLAZ, Yves TEISSEDRE

Convocation : 11/09/2026	**Conseillers en exercice** :27	**Présents et représentés** : 25
Secrétaire de séance : Danielle COTTET	**Quorum** : 14	**Lieu de séance** : Salle du conseil municipal

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.1 Élection de l'exécutif, fonctionnement des assemblées

Délibération n°2026-11-11 : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 confiant au conseil municipal le règlement des affaires de la commune,

Vu la délibération n°2026-11-10 instaurant la création du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) ;

Considérant qu'il convient de déterminer les règles de constitution et de fonctionnement du CMJ, dans le respect des principes fondamentaux de la République tels que les principes de non-discrimination et de laïcité,

Considérant qu'afin de mettre en place ce nouveau CMJ dans les meilleures conditions, il convient d'en approuver les modalités de fonctionnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261111-DE

- APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) tel que présenté en annexe,

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents s'y rapportant, et à entreprendre toute démarche utile à sa mise en œuvre.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	25	**PRESENTS**	20	**REPRESENTES**	5
POUR	24	**CONTRE**	1	**ABSTENTION**	0

Le Secrétaire de séance
Danielle COTTET

Le Maire,
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES (Haute-Savoie)

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261112-DE

République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le onze septembre de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Élodie DUVERNAY, Jérémy GISPERT, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, Stéphanie BONTEMPS, David PERPINA,.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Lucile COTTY, David BOZON à Yannick CHARVET, Bénédicte JABOULET à Danielle COTTET, Bastien DENTAND à Jean COMBETTE, Nigèle OLEMBE à Stéphanie BONTEMPS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Tydgi BAJOLAZ, Yves TEISSEDRE

Convocation : 11/09/2026	**Conseillers en exercice** :27	**Présents et représentés** : 25
Secrétaire de séance : Danielle COTTET	**Quorum** : 14	**Lieu de séance** : Salle du conseil municipal

7. FINANCES
7.6 Contributions budgétaires
7.6.3 Autres contributions budgétaires

Délibération n°2026-11-12 : SYANE - Plan de financement – Inventaire de l'éclairage public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'objet du Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Energie et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2026, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération : inventaire des installations d'éclairage public

CONSIDERANT que pour démarrer la réalisation des études correspondantes, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur les cotisations et participations financières à l'investissement dues au SYANE, suivant le plan de financement ci-après :

Inventaire des installations d'éclairage public :

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261112-DE

Montant global estimé à :	11 974.80€ TTC
avec une participation financière communale s'élevant à :	7 017.23€ TTC
et des frais généraux s'élevant à :	359.24€ TTC
Soit un total de :	7 376.47€ TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Approuve le plan de financement et les montants des contributions communales ;

S'engage à verser au SYANE les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application du plan de financement joint à la présente délibération ;

Autorise Monsieur le Maire à signer le plan de financement ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	25	**PRESENTS**	20	**REPRESENTES**	5
POUR	24	**CONTRE**	1	**ABSTENTION**	0

La Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES (Haute-Savoie)

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.
La présente délibération peut être contestée :
- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261113-DE

République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembres à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le onze septembre de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence de Jean COMBETTE, Maire

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Élodie DUVERNAY, Jérémy GISPERT, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, Stéphanie BONTEMPS, David PERPINA,.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Lucile COTTY, David BOZON à Yannick CHARVET, Bénédicte JABOULET à Danielle COTTET, Bastien DENTAND à Jean COMBETTE, Nigèle OLEMBE à Stéphanie BONTEMPS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Tydgi BAJOLAZ, Yves TEISSEDRE

Convocation : 11/09/2026	**Conseillers en exercice** :27	**Présents et représentés** : 25
Secrétaire de séance : Danielle COTTET	**Quorum** : 14	**Lieu de séance** : Salle du conseil municipal

8 DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈME
8.3 Voirie

Délibération n°2026-11-13 : Convention d'occupation du domaine d'une personne publique – Installation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques et Hybrides Rechargeables (IRVE), rue des écoles

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du contrat de délégation de service public, le SYANE assure la mise en œuvre et le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'installation d'une IRVE nécessite l'occupation du domaine public communal situé rue des Ecoles à Saint-Cergues, parcelle cadastrée 0194, section OB ;

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261113-DE

CONSIDERANT que la convention fixe les conditions d'occupation du domaine public et est conclue jusqu'à l'expiration du contrat de délégation de service public, soit au plus tard le 10 août 2028 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

-APPROUVE les termes de la convention en annexe et conclue avec SPBR1 le temps que les équipements resteront en service ou au plus tard le 10 août 2028,

-AUTORISE le Maire à signer tout acte y afférent,

-CHARGE l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 17 septembre 2026,

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	25	**PRESENTS**	20	**REPRESENTES**	5
POUR	25	**CONTRE**	0	**ABSTENTION**	0

La Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES 74140 (Haute-Savoie)

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.
La présente délibération peut être contestée :
- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261114-DE

République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le onze septembre de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Élodie DUVERNAY, Jérémy GISPERT, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, Stéphanie BONTEMPS, David PERPINA,.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Lucile COTTY, David BOZON à Yannick CHARVET, Bénédicte JABOULET à Danielle COTTET, Bastien DENTAND à Jean COMBETTE, Nigèle OLEMBE à Stéphanie BONTEMPS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Tydgi BAJOLAZ, Yves TEISSEDRE

Convocation : 11/09/2026	**Conseillers en exercice** :27	**Présents et représentés** : 25
Secrétaire de séance : Danielle COTTET	**Quorum** : 14	**Lieu de séance** : Salle du conseil municipal

3. DOMAINE ET PATRIMOINE
3.5 Autres actes de gestion du domaine communal

Délibération n°2026-11-14 : Convention d'entretien de la voie verte VD15V

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Route, notamment son article R110-2 relatif aux voies vertes ;

CONSIDERANT que le Département de la Haute-Savoie a réalisé une voie verte le long de la RD15 sur la commune de Saint-Cergues, afin de favoriser les déplacements des piétons et des cyclistes ;

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de définir les conditions de pérennité, de surveillance, d'entretien et d'exploitation de la voie verte située sur le territoire de la commune de Saint-Cergues ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Cergues assurera l'entretien de la totalité de l'itinéraire situé sur son territoire, quelle que soit la domanialité des emprises concernées ;

CONSIDERANT que la convention précise les responsabilités respectives de la Commune et du Département, notamment en matière d'entretien, de surveillance, d'exploitation et de pouvoir de police ;

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261114-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

-APPROUVE les termes de la convention en annexe et conclue avec le département pour une prise d'effet à la signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

-AUTORISE le Maire à signer tout acte y afférent,

-CHARGE l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 17 septembre 2026,

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	25	**PRESENTS**	20	**REPRESENTES**	5
POUR	25	**CONTRE**	0	**ABSTENTION**	0

Le Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES 74140 (Haute-Savoie)

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.
La présente délibération peut être contestée :
- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261115-DE

République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le onze septembre de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Élodie DUVERNAY, Jérémy GISPERT, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, Stéphanie BONTEMPS, David PERPINA,. **Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es :** Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Lucile COTTY, David BOZON à Yannick CHARVET, Bénédicte JABOULET à Danielle COTTET, Bastien DENTAND à Jean COMBETTE, Nigèle OLEMBE à Stéphanie BONTEMPS **Absent.e.s excus.é.es:** Mesdames, Messieurs, Tydgi BAJOLAZ, Yves TEISSEDRE		
Convocation : 11/09/2026	**Conseillers en exercice** :27	**Présents et représentés** : 25
Secrétaire de séance : Danielle COTTET	**Quorum** : 14	**Lieu de séance** : Salle du conseil municipal

8.8 ENVIRONNEMENT

Délibération n°2026-11-15 : Convention d'autorisation d'occupation du domaine privé pour des plantations d'arbres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil, notamment les dispositions relatives au droit de propriété ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite poursuivre sa politique de végétalisation et d'amélioration du cadre paysager et environnemental sur son territoire ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite procéder à la plantation d'arbres le long du chemin des Poules d'Eau, sur la parcelle cadastrée section C n°3689 appartenant à Monsieur Geoffrey BLANCHARD, demeurant 904 rue des Allobroges, 74140 Saint-Cergues ;

CONSIDERANT que cette opération permettra d'améliorer le cadre paysager et de contribuer à la qualité environnementale du secteur ;

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261115-DE

CONSIDERANT que Monsieur Geoffrey BLANCHARD autorise expressément la Commune à intervenir sur sa parcelle afin d'y procéder à la plantation d'arbres ;

CONSIDERANT que les modalités d'intervention, d'entretien, de responsabilité et d'accès à la parcelle sont définies dans la convention annexée à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

-APPROUVE les termes de la convention en annexe et conclue avec Monsieur Geoffrey BLANCHARD pour une prise d'effet à la signature du dernier signataire et durera tant que les arbres seront présents.

-AUTORISE le Maire à signer tout acte y afférent,

-CHARGE l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 17 septembre 2026,

AINSI FAIT ET DELIBERE
Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	25	**PRESENTS**	20	**REPRESENTES**	5
POUR	25	**CONTRE**	0	**ABSTENTION**	0

Le Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES ★ 74140 (Haute-Savoie) ★

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.
La présente délibération peut être contestée :
- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261116-DE

République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le onze septembre de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence du Maire, Monsieur Jean COMBETTE.

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Gabriel LYONNET, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean-Michel RAVEL, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Christelle COSTE, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY, Élodie DUVERNAY, Jérémy GISPERT, Lionel ATHOMAS, Pascal BESSON, Stéphanie BONTEMPS, David PERPINA,.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Lucile COTTY, David BOZON à Yannick CHARVET, Bénédicte JABOULET à Danielle COTTET, Bastien DENTAND à Jean COMBETTE, Nigèle OLEMBE à Stéphanie BONTEMPS

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Tydgi BAJOLAZ, Yves TEISSEDRE

Convocation : 11/09/2026	**Conseillers en exercice** :27	**Présents et représentés** : 25
Secrétaire de séance : Danielle COTTET	**Quorum** : 14	**Lieu de séance** : Salle du conseil municipal

7. FINANCES LOCALES
7.1 Décisions relatives aux budgets
Admission en non valeurs des produits irrécouvrables

Délibération n°2026-11-16 : Admission en non valeurs des produits irrécouvrables

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public,

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Considérant que la commune ne pourra pas recouvrer les produits, pour un montant de 314.65 € imputé au compte 6541 (créances admises en non-valeur).

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261116-DE

APPROUVE l'admission en non- valeur des produits irrécouvrables de 314.65 € correspondant aux listes des créances irrécouvrables dressées par le comptable public,

DIT que ces créances seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non- valeur) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

CHARGE l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Pour extrait certifié conforme,

VOTANTS	25	**PRESENTS**	20	**REPRESENTES**	5
POUR	25	**CONTRE**	0	**ABSTENTION**	0

La Secrétaire de séance
Danielle COTTET

Le Maire,
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES 40 (Haute-Savoie)

La présente délibération peut être contestée :
- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261102-DE

CARRIER GÉOMÈTRES EXPERTS **DIVISION**

PC32

N° DOSSIER	ZONE GEOGRAPHIQUE	REF. CADASTRALE
20244092	HAUTE-SAVOIE Saint-Cergues	Lieudit "Les Moraines" Section B

Dossier suivi par : Johan JOUET jjouet@carrier-geometre.com 06 37 64 16 24

ANNEXE Délibérations 2026-11-02, 03, 04, 05

ICADE PROMOTION

Plan de Division

ECHELLE : 1/500

DATE	OBJET / MODIFICATIONS	NOM DU FICHIER
10 / 04 / 2025	Plan initial	20244092_PC32_v00.dwg
24 / 04 / 2025	Modification	20244092_PC32_v01a.dwg
07 / 05 /2025	Ajout servitude	20244092_PC32_v01c.dwg
12 / 05 /2026	Numérotation et surfaces	20244092_DIV_v01a.dwg
28 / 07 /2026	Modification	20244092_DIV_V03a.dwg
08 / 09 /2026	Mise à jour des nouveaux numéros du cadastre	20244092_DIV_V03b.dwg

Bureau principal : **La Roche-sur-Foron** • Bureaux secondaires : **Vétraz-Monthoux, Thyez, Annecy, Taninges, Thônes, Bonneville**
Contact : 04 50 03 01 00 04 50 97 69 83 info@carrier-geometre.com www.carrier-geometre.com

COORDONNEES DES POINTS			COORDONNEES DES POINTS		
MAT	X	Y	MAT	X	Y
488	1955913.58	5231271.65	934	1955921.10	5231370.97
519	1955941.04	5231369.28	935	1955922.70	5231371.07
824	1955914.65	5231269.21	936	1955923.57	5231370.93
825	1955903.29	5231274.67	937	1955950.27	5231222.23
828	1955932.13	5231348.35	938	1955931.17	5231230.92
829	1955928.81	5231357.08	939	1955928.43	5231229.97
830	1955922.81	5231364.77	940	1955924.62	5231230.87
831	1955923.27	5231368.48	941	1955917.94	5231228.56
833	1955818.97	5231332.27	942	1955919.39	5231224.86
834	1955805.21	5231311.55	943	1955944.20	5231208.62
838	1955845.37	5231372.03	944	1955937.89	5231190.35
905	1955860.21	5231367.83	945	1955929.15	5231186.06
906	1955890.60	5231274.07	946	1955891.91	5231209.82
907	1955865.92	5231283.93	947	1955869.09	5231225.27
908	1955860.18	5231269.56	948	1955840.01	5231324.63
909	1955879.29	5231249.22	949	1955901.24	5231300.17
910	1955879.03	5231260.67	950	1955832.99	5231265.98
911	1955885.99	5231275.92	951	1955845.69	5231297.77
912	1955926.53	5231334.04	952	1955836.26	5231316.61
913	1955915.30	5231335.37	953	1955844.06	5231243.32
914	1955892.28	5231277.76	954	1955843.22	5231244.86
915	1955878.22	5231246.86	955	1955842.22	5231246.56
916	1955876.35	5231243.95	956	1955837.11	5231255.45
917	1955864.97	5231233.25	957	1955834.44	5231262.06
918	1955857.78	5231232.16	958	1955831.44	5231270.18
919	1955855.34	5231233.82	959	1955897.82	5231276.83
920	1955962.78	5231247.21	960	1955923.82	5231327.12
921	1955845.90	5231372.83	961	1955918.74	5231329.14
922	1955847.96	5231371.15	962	1955897.28	5231275.48
923	1955850.46	5231367.78	963	1955808.31	5231316.22
924	1955854.97	5231367.97	964	1955882.95	5231243.96
925	1955879.48	5231367.32	965	1955880.60	5231240.39
926	1955890.54	5231366.55	966	1955870.83	5231231.21
927	1955892.51	5231366.08	967	1955869.09	5231225.24
928	1955893.48	5231366.08	968	1955961.97	5231247.59
929	1955894.94	5231366.63	969	1955954.59	5231231.75
930	1955904.19	5231368.14	970	1955883.58	5231258.61
931	1955908.67	5231370.10	971	1955836.43	5231262.22
932	1955911.59	5231369.10	972	1955834.01	5231268.55
933	1955914.19	5231369.52	973	1955821.57	5231293.41
			974	1955811.53	5231307.79

Emprise de la division en volume ABCDE

Emprise de la division en volume FGHI

LEGENDE

Légende générale :

- 123 — Numéro cadastral
- Limite de propriété
- Application du Plan Cadastral
- Nouvelle division
- Bord Enrobé
- Bord Empierrement
- Bordure trottoir
- Clôture
- Clôture barbelée
- Mur de clôture
- Marquage au sol
- Haie
- Talus
- bnc — Borne nouvelle ciment
- bce — Borne ciment existante
- bpe — Borne pierre existante
- am — Angle mur
- ab — Angle bâti
- pb — Piquet bois
- tf — Tirefond
- ca — Clou d'arpentage
- axp — Axe pilier
- axr — Axe ruisseau
- ac — Angle clôture
- Eau Potable : bouche à clé
- Poteau incendie
- Soupirail
- Eaux pluviales: Regard de visite
- Grille EP
- Avaloir
- Eaux usées: Regard de visite
- Eaux usées: Regard siphon
- Plaque
- Plaques FT
- Poteau FT massif
- Bouche à clé gaz
- Coffret gaz
- Poteau EDF massif
- Coffret EDF
- Lampadaire
- Projecteur au sol
- Poteau FT+EDF+Lampadaire
- Poteau EDF+Lampadaire
- Poteau FT+Lampadaire
- Poteau FT+EDF
- Panneaux
- Arbre feuillu
- Arbre résineux
- Végétaux
- Mur de clôture et signe d'appartenance

Rattachements :
Planimétrie : Méthode GPS TERIA
Système Lambert 93 (CC46)
Altimétrie : Méthode GPS TERIA
NGF-IGN69 (grille RAF20)

DMPC n° 1996E

Servitude de passage d'utilité publique à constituer :
Fonds servant : 3289, 3294, 3268, 3270, 3262, 3263

Lot 1 : Assiette de la copropriété ABCDE

3262	Superficie mesurée :	430 m²
3263	Superficie mesurée :	224 m²
3264	Superficie mesurée :	270 m²
3272	Superficie mesurée :	139 m²
3268	Superficie mesurée :	832 m²
3265	Superficie mesurée :	21 m²
3267	Superficie mesurée :	25 m²
3270	Superficie mesurée :	428 m²
3278	Superficie mesurée :	690 m²
3283	Superficie mesurée :	14 m²
3282	Superficie mesurée :	45 m²
3280	Superficie mesurée :	411 m²
3284	Superficie mesurée :	307 m²
3294	Superficie mesurée :	492 m²
	TOTAL :	4328 m²

Lot 2 : Assiette de la copropriété FG

3297	Superficie mesurée :	147 m²
3289	Superficie mesurée :	2258 m²
3275	Superficie mesurée :	860 m²
	TOTAL :	3265 m²

Lot 5 : Assiette de la copropriété HI

3274	Superficie mesurée :	4105 m²

Lots 3 et 4 : Stationnements et espaces verts

3291	Superficie mesurée :	84 m²
3295	Superficie mesurée :	4 m²
3277	Superficie mesurée :	316 m²
	TOTAL :	404 m²

3273	Superficie mesurée :	929 m²
3286	Superficie mesurée :	260 m²
3287	Superficie mesurée :	152 m²
3288	Superficie mesurée :	937 m²
3296	Superficie mesurée :	2 m²
3290	Superficie mesurée :	474 m²
3292	Superficie mesurée :	337 m²
3276	Superficie mesurée :	364 m²
3293	Superficie mesurée :	16 m²
3269	Superficie mesurée :	83 m²
3281	Superficie mesurée :	264 m²
3279	Superficie mesurée :	403 m²
3266	Superficie mesurée :	26 m²
3271	Superficie mesurée :	25 m²
3285	Superficie mesurée :	12 m²
	TOTAL :	4284 m²

Sauf étude particulière, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.
Les réseaux souterrains sont dessinés à titre indicatif et de façon approximative.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261102-DE

Commune :
SAINT-CERGUES (229)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1996 E

Document vérifié et numéroté le 08/09/2026
A Annecy
Par Dominique PEGOT
Inspectrice
Signé

Centre Des Impôts Foncier d'ANNECY
Cité administrative
7 Rue Dupanloup

74040 ANNECY cedex
Téléphone : 04 50 88 40 43

cdif.annecy@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : B
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 08/09/2026
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la formule 6463.

A ---------- , le ----------

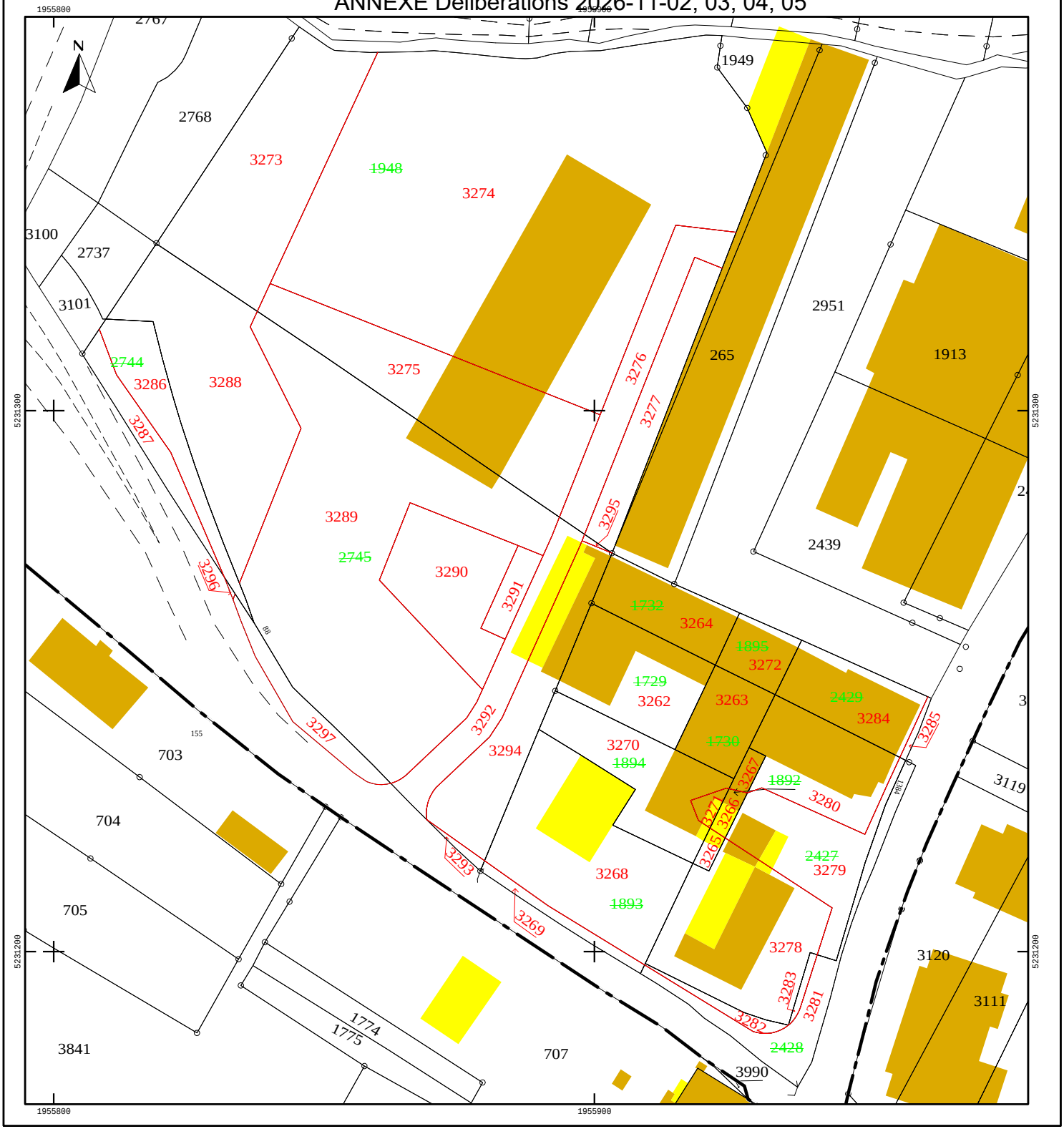
Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par Johan JOUET (2)

Réf. :
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

ANNEXE Délibérations 2026-11-02, 03, 04, 05



Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261101-DE

Paris, le 27 juillet 2026

COMMUNIQUÉ DE PRESSE / COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Incendies : l'AMF lance la mobilisation générale des maires pour soutenir les communes sinistrées

Face aux incendies multiples et d'une intensité historique qui touchent de nombreux départements durant cette saison estivale 2026, des centaines de communes vivent une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires, et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

Le Président David Lisnard et le Bureau de l'AMF tiennent à témoigner de toute leur solidarité aux habitants et aux élus des communes sinistrées, notamment en Gironde et dans le Var. **Ils appellent les communes et intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter au plus vite un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.**

L'urgence est à la prise en charge, l'évacuation et au soutien socio-psychologique des populations sinistrées, à la fourniture de biens de première nécessité et à la mise en place de centres d'hébergement d'urgence.

Le Président de l'AMF David Lisnard précise : *« J'ai été en contact avec les maires du secteur en Gironde, notamment le Président de l'Association des maires de Gironde, Bernard Lauret, le Maire de Bordeaux, Thomas Cazenave, ou encore le Maire de Lacanau, Laurent Peyrondet. D'autres départements sont aussi concernés par les incendies et j'étais samedi dernier dans le Var aux côtés des maires de communes sinistrées et des forces de sécurité civile. La solidarité entre maires est très forte et l'AMF œuvre pour qu'elle soit la plus utile possible à ceux qui sont confrontés à l'urgence. »*

La Protection Civile, partenaire de confiance de l'AMF, est particulièrement mobilisée afin de mettre en place de multiples dispositifs de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences.

L'AMF est partenaire de cette opération, en lien avec les autres associations d'élus, dont Villes de France et son président Gil Averous qui a pris contact avec l'AMF. L'intérêt de travailler avec la Protection civile est l'acquisition des bons matériels, et leur bonne affectation logistique.

Les collectivités territoriales peuvent y contribuer en adressant leurs dons par virement à La Protection Civile :

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin

Une information régulière sur les actions conduites par la Protection Civile pendant cette première phase d'urgence sera communiquée.

Au-delà de l'aide d'urgence, la solidarité auprès des populations sinistrées par ces incendies doit s'inscrire dans la durée. Lorsque viendra le moment du bilan, il y aura un travail exigeant de relogement et de soutien aux communes sinistrées dans la reconstruction. L'AMF et la Protection Civile resteront aux côtés des collectivités touchées pour leur apporter tout le soutien qu'elles sont en mesure de fournir.

Ces communes ont besoin de notre aide, merci de votre mobilisation.

Contacts
Direction : direction@amf.asso.fr
Mission Risques et crises : risquesetcrises@amf.asso.fr
Presse : communication@amf.asso.fr / 01.44.18.14.18

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261106-DE

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

CONVENTION FINANCIERE
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2023-2029 APPROUVE LE 28/06/2023
Aide à la promotion du logement locatif aidé
Programme « VILLA MORAINES » 88 route de La Vy de l'Eau- SAINT-CERGUES

ENTRE

Annemasse Agglo représentée par son Président Monsieur Gabriel DOUBLET, en vertu de la décision du Président du 28/08/2025 numéro D-2025-0139

ET

La Commune de **SAINT-CERGUES** représentée par son maire Monsieur Jean COMBETTE, en vertu d'une délibération du conseil municipal du .....

D'UNE PART

ET

HAUTE-SAVOIE HABITAT représentée par son Directeur, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Pour faire face à la tension du marché du logement en particulier à vocation sociale, les communes de l'agglomération annemassienne et Annemasse Agglo ont adopté un 4ème PLH 2023/2029, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2023.

Afin de soutenir la réalisation de cette offre nouvelle, Annemasse Agglo et les communes de l'agglomération ont instauré le versement d'une aide forfaitaire et modulable par logement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Annemasse Agglo et la Commune de SAINT-CERGUES apportent leur soutien à une opération de construction permettant la création de 19 logements sociaux (8 PLAI /8 PLUS /3 PLS), réalisée par HAUTE-SAVOIE HABITAT, sise 88 route de La Vy de l'Eau à SAINT-CERGUES.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide du PLH communautaire à la promotion du logement locatif aidé.

Article 2 : Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que décrite dans la décision de subvention de l'Etat – déléguée à Annemasse Agglo – en date du 05 juin 2019.

Le bénéficiaire s'engage en outre, conformément à la convention cadre de répartition des contingents de réservation des logements locatifs aidés du 11 février 2005, à :

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261106-DE

- ① **mentionner le concours financier d'Annemasse Agglo et de la Commune de SAINT-CERGUES** sur le panneau de chantier de l'opération subventionnée,
- ② **réserver de façon réglementaire à la commune un contingent de logements en contrepartie** de sa garantie financière apportée sur le prêt PLUS et/ou PLAI, soit :
  - Garantie à 100 % = contingent de 20 %
  - Garantie à 50 % = contingent de 10 %
  - Garantie à 0 % = contingent de 0
- ③ **réserver de façon complémentaire un contingent conventionnel jusqu'à 20 % de logements au bénéfice d'Annemasse Agglo** dans le cadre de l'aide communautaire à la promotion du logement social. **Ces logements seront identifiés comme contingent ANNEMASSE AGGLO** dans le patrimoine du bailleur.

Le bénéficiaire s'engage enfin à signer cette convention, le versement de la subvention étant subordonné à cette condition.

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention PLH s'élève, 76 000,00 € pris en charge de la façon suivante :

- Annemasse Agglo	57 000,00 €
- SAINT-CERGUES	19 000,00 €

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Annemasse Agglo s'engage à verser la totalité de sa contribution sur demande du bénéficiaire, dès le démarrage des travaux, à réception de la demande de paiement accompagnée des pièces obligatoires (*voir site https://www.annemasse-agglo.fr/partenaires-et-pros/professionnels-habitat : demande de paiement*).

La Commune de SAINT-CERGUES s'engage à verser la totalité de sa contribution sur ordre d'Annemasse Agglo. En retour, Annemasse Agglo s'engage à communiquer à la Commune de SAINT-CERGUES, sur demande de sa part, les pièces justificatives du démarrage des travaux de l'opération subventionnée.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention devient caduque une fois les contributions d'Annemasse Agglo et de la Commune de SAINT-CERGUES versées au bénéficiaire.

Annemasse, le 11 juin 2026

Le Président d'Annemasse Agglo
Gabriel DOUBLET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE

Le Directeur de HAUTE-SAVOIE HABITAT
Pierre-Yves ANTRAS

HAUTE-SAVOIE HABITAT
Office Public de l'Habitat
de la Haute-Savoie

Le Maire de la Commune de SAINT-CERGUES
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261107-DE

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

CONVENTION FINANCIERE
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2023-2029 APPROUVE LE 28/06/2023
Aide à la promotion du logement locatif aidé
Programme « VILLA MORAINES » rue des Allobroges- SAINT-CERGUES

ENTRE

Annemasse Agglo représentée par son Président Monsieur Gabriel DOUBLET, en vertu de la décision du Président du 29/08/2025 numéro D-2025-0144

ET

La Commune de **SAINT-CERGUES** représentée par son maire Monsieur Jean COMBETTE, en vertu d'une délibération du conseil municipal du .....

D'UNE PART

ET

SA MONT-BLANC représentée par son Directeur, Monsieur Nicolas GAUTEUR, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Pour faire face à la tension du marché du logement en particulier à vocation sociale, les communes de l'agglomération annemassienne et Annemasse Agglo ont adopté un 4ème PLH 2023/2029, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2023.

Afin de soutenir la réalisation de cette offre nouvelle, Annemasse Agglo et les communes de l'agglomération ont instauré le versement d'une aide forfaitaire et modulable par logement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Annemasse Agglo et la Commune de SAINT-CERGUES apportent leur soutien à une opération de construction permettant la création de 19 logements sociaux (7 PLAI /9 PLUS /3 PLS), réalisée par SA MONT-BLANC, sise rue des Allobroges à SAINT-CERGUES.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide du PLH communautaire à la promotion du logement locatif aidé.

Article 2 : Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que décrite dans la décision de subvention de l'Etat – déléguée à Annemasse Agglo – en date du 05 juin 2019.

Le bénéficiaire s'engage en outre, conformément à la convention cadre de répartition des contingents de réservation des logements locatifs aidés du 11 février 2005, à :

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261107-DE

- ① **mentionner le concours financier d'Annemasse Agglo et de la Commune de SAINT-CERGUES** sur le panneau de chantier de l'opération subventionnée,
- ② **réserver de façon réglementaire à la commune un contingent de logements en contrepartie** de sa garantie financière apportée sur le prêt PLUS et/ou PLAI, soit :
  - Garantie à 100 % = contingent de 20 %
  - Garantie à 50 % = contingent de 10 %
  - Garantie à 0 % = contingent de 0
- ③ **réserver de façon complémentaire un contingent conventionnel jusqu'à 20 % de logements au bénéfice d'Annemasse Agglo** dans le cadre de l'aide communautaire à la promotion du logement social. **Ces logements seront identifiés comme contingent ANNEMASSE AGGLO** dans le patrimoine du bailleur.

Le bénéficiaire s'engage enfin à signer cette convention, le versement de la subvention étant subordonné à cette condition.

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention PLH s'élève, à 74500,00 € pris en charge de la façon suivante :

- Annemasse Agglo	55 875,00 €
- SAINT-CERGUES	18 625,00 €

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Annemasse Agglo s'engage à verser la totalité de sa contribution sur demande du bénéficiaire, dès le démarrage des travaux, à réception de la demande de paiement accompagnée des pièces obligatoires (*voir site https://www.annemasse-agglo.fr/partenaires-et-pros/professionnels-habitat : demande de paiement*).

La Commune de SAINT-CERGUES s'engage à verser la totalité de sa contribution sur ordre d'Annemasse Agglo. En retour, Annemasse Agglo s'engage à communiquer à la Commune de SAINT-CERGUES, sur demande de sa part, les pièces justificatives du démarrage des travaux de l'opération subventionnée.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention devient caduque une fois les contributions d'Annemasse Agglo et de la Commune de SAINT-CERGUES versées au bénéficiaire.

Annemasse, le 3 juin 2026

Le Président d'Annemasse Agglo
Gabriel DOUBLET

Le Directeur de SA MONT-BLANC
Nicolas GAUTEUR

Le Maire de la Commune de SAINT-CERGUES
Jean COMBETTE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261108-DE

Annexe 1

Office National des Forêts

Agence territoriale Savoie - Haute Savoie

COMMUNE DE ST-CERGUES
Mme ou M. le Maire
Mairie 963 rue des Allobroges
74140 SAINT-CERGUES

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2027

Forêt de : SAINT-CERGUES

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
F	RGN	660	6	2027	2031	attendre révision APPB pour création piste						
G	AMEL	270	2	2027	2028	A VENDRE AVEC LA PARCELLE 1 DE LA FD VOIRONS						

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération
(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée
(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression
(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261111-DE

Saint-Cergues

République française
Commune de Saint-Cergues – Haute-Savoie

CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES
Règlement intérieur

Article 1 : Objectifs et principes du Conseil Municipal des Jeunes

1.1. Objectifs pédagogiques

Intégrer le Conseil Municipal des Jeunes représente un double objectif éducatif pour les enfants :

- ✓ Appréhender la citoyenneté d'une manière adaptée à leur âge qui passe par la connaissance du fonctionnement d'une commune et la familiarisation des processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, etc.) ;
- ✓ Apprendre la gestion de projets en étant accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative. A l'image d'un conseil municipal d'adultes, les jeunes élus doivent réfléchir, discuter, décider puis mener à bien des actions dans l'intérêt de la population, devenant ainsi des acteurs majeurs de la vie du village, dans le cadre des principes des valeurs républicaines.

1.2. Rôles du CMJ

Pour répondre aux objectifs, le CMJ remplit un triple rôle :

- ✓ Être à l'écoute des idées et propositions d'enfants de la commune ;
- ✓ Proposer et réaliser des projets utiles à tous à l'échelle des écoles que de la commune ;
- ✓ Créer une synergie avec les élus adultes en communicant les souhaits et observations des enfants aux membres du conseil municipal.

1.3. Principes de fonctionnement

Le principe est d'adopter une vision intergénérationnelle de l'action publique et le souci permanent de respecter les enfants en assurant un fonctionnement qui doit rester ludique et convivial pour les jeunes élus, avec un lien privilégié avec leurs parents et les enseignants.

Le CMJ échange et travaille avec la municipalité. Les conseillers enfants seront invités aux temps forts du village, aux fêtes et aux commémorations avec pour finalité la transmission et la compréhension de la mémoire collective. Le CMJ vise l'expression pleine et active de la démocratie locale et de la citoyenneté pour que les enfants aient leur juste place au sein de la commune.

Article 2 : Attributions

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261111-DE

Les membres du CMJ formulent des avis et des propositions soit de leur propre initiative, soit à la demande du Conseil Municipal. Ils sont accompagnés par les personnes en charge du CMJ pour mener à bien ces projets :

- ✓ Un élu référent ;
- ✓ Un agent référent du Pôle Education.

Article 3 : Durée du mandat

Les membres du CMJ sont élus pour une durée de 2 ans

Article 4 : Rôle des élus

Les élus du CMJ sont les représentants de tous les enfants de leur école et, plus globalement, de la commune de Saint-Cergues. Ils peuvent communiquer avec leurs camarades sur les projets en cours sous toutes les formes qu'ils souhaitent afin de rendre publiques leurs actions (réunions publiques, presse, affichage, site web, réseaux sociaux etc.).

Chaque élu(e) doit adopter un comportement citoyen, se montrer respectueux des autres et veiller à préserver la neutralité du CMJ.

Article 5 : Composition

Le CMJ est une assemblée qui réunira 8 jeunes conseillers scolarisés dans l'école élémentaire de la commune :

- ✓ 4 élèves de CM1 (deuxième année du mandat)
- ✓ 4 élèves de CE2 (nouveaux élus)

Les membres du CMJ seront élus à la parité : deux filles et deux garçons par niveau.

Afin de faciliter le portage des projets par les enfants et de s'assurer de leur réalisation durant leur mandat, les axes sur lesquels ils pourront s'investir seront pré définis par l'équipe municipale.

Article 6 : Processus d'élections

6.1. Avant la date des élections

La municipalité et ses élus, en partenariat avec les agents et l'équipe enseignante de l'école élémentaire fera une présentation dans la classe du rôle, du fonctionnement et de l'utilité d'une commune. Les enseignants pourront compléter l'intervention en fonction du programme scolaire.

Les élus en charge du CMJ présenteront les objectifs, le fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes et son mode d'élection :

- ✓ Aux enfants concernés (présentation en classe) ;
- ✓ Aux parents (portail famille).

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261111-DE

6.2. La campagne électorale

Chaque jeune candidat réalisera une affiche présentant son programme, ses idées. Les affiches de chaque candidat seront affichées sur les panneaux destinés à cet effet à proximité de la mairie.

Note : selon les moyens disponibles d'une année à l'autre, les modalités de communication auprès des autres enfants, usagers et élus pourront évoluer. La possibilité pour les candidats de réaliser une vidéo de présentation diffusable sur les réseaux sera étudiée, tout comme l'accompagnement qui pourra leur être proposé.

6.3. Les élections

Les élections seront organisées par la municipalité dans la salle de conseil municipal de la commune le (semaine du 9 novembre 2026). La mairie mettra à disposition tout le matériel nécessaire au bon déroulement du scrutin avec la présence d'élus de la commune.

La règle du vote est le suffrage direct à un tour, à bulletin secret.

6.4. Les électeurs

Est électeur tout élève scolarisé en classe de CP, CE1, CE2, CM1 ou CM2 à l'école élémentaire de la commune de Saint-Cergues.

6.5. Les candidats aux élections et le dossier de candidature

Est éligible tout élève scolarisé en classe de CE2 à l'école élémentaire de la commune de Saint-Cergues. La durée du mandat proposé étant de 2 ans, l'enfant élu gardera son statut durant sa deuxième année de CE2 (si redoublement) ou son année de CM1.

Pour être candidat le/la conseiller(e) doit faire acte de candidature, conditionnée par l'autorisation parentale, ainsi qu'une présentation de ses motivations. Quatre (4) nouveaux conseillers sont élus tous les ans : les enfants de CE2 remplacent ceux passant en CM2.

Note : lors du lancement du projet, 8 conseillers seront élus, soit 4 élèves de CE2 et 4 élèves de CM1. Afin que les élèves de CM1 vivent pleinement leur mandat de 2 ans, les premiers conseillers de CM1 élus pourront poursuivre leur mandat l'année suivante, qu'ils redoublent leur CM1 ou passent en CM2. Les enfants de la commune seront donc représentés par 12 conseillers la deuxième année du projet (4 CE2 nouvellement élus, 4 CM1 et 4 CM2 effectuant leur deuxième année de mandat).

En remplissant un dossier de candidature, le candidat s'engage à accomplir son mandat jusqu'à son terme et à être présent aux réunions de travail et assemblées diverses. Pour être validée, la déclaration de candidature avec ses motivations doit être écrite et signée par l'enfant.
Elle est accompagnée de l'autorisation parentale (ou des représentants légaux) de laisser l'enfant participer aux élections puis, le cas échéant au fonctionnement du CMJ ainsi que d'une autorisation relative à la diffusion d'images de leur enfant (photos et vidéos). **Tout dossier incomplet ou remis après la date limite de dépôt des candidatures ne pourra être validé pour la campagne électorale.**

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261111-DE

Article 10 : Résultats des élections

Le dépouillement aura lieu le jour de l'élection, sur temps scolaire.

Les 4 candidats de chaque classe ayant reçu le plus de voix seront élus : 2 filles et 2 garçons.

En cas d'égalité du nombre de voix, un tirage au sort sera effectué par le Maire ou son représentant.

Article 11 : Démission

En cas de déménagement ou d'incapacité à poursuivre son mandat, l'enfant pourra démissionner par courrier ou par mail adressé au Maire.

Article 12 : Perte de mandat

En cas de propos ou de comportements incompatibles avec l'exercice de ses fonctions, l'élu au CMJ peut perdre son mandat.

Article 13 : Remplacement d'un élu démissionnaire ou ayant perdu son mandat

La démission ou le retrait de mandat d'un membre du CMJ pourra entraîner son remplacement. Dans ce cas, l'enfant non élu ayant reçu le plus de suffrages après les candidats élus sera invité à prendre la place vacante. Si celui-ci refuse, la place sera proposée au suivant sur la liste, etc.

Article 14 : Les séances plénières

En plus de l'installation officielle des jeunes élu(e)s dans leur mandat, 4 séances plénières seront organisées durant l'année scolaire, sous la forme de temps de travail.

Elles ont principalement pour étapes :

- ✓ Décembre : présentation des axes thématiques sur lesquels ils seront associés et réflexion sur l'organisation d'une sortie scolaire ;
- ✓ Février : réflexion sur les axes identifiés et finalisation de la sortie scolaire ;
- ✓ Mai : réflexion sur les axes identifiés et création d'un événement pour la journée internationale du rêve du 29 septembre suivant ;
- ✓ Septembre : finalisation de la journée internationale du rêve et choix de la sortie périscolaire de l'avant dernier mercredi de décembre.

Le CMJ est convoqué par la mairie. La convocation est adressée aux jeunes conseillers municipaux par écrit et copie par mail aux parents.

Le CMJ est présidé par l'élu délégué au CMJ ou par son/sa représentant.e. Le président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions, proclame les résultats et prononce la clôture. Il est chargé de faire respecter le règlement. Un compte rendu sera établi pour chaque séance. Le compte rendu de la séance précédente sera distribué ou remis aux élus et envoyé par mail aux parents. Le conseil vote à main levée sur les affaires soumises. Les élus responsables pourront départager, mais **une recherche de consensus sera toujours privilégiée**.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261111-DE

Article 15 : Les présences dans la mise en œuvre de leur mandat

Les jeunes élus participent aux projets à valider, rencontrent des élus, des acteurs sociaux, des experts, des personnes ressources, des associations etc.
Les conseillers enfants seront invités à participer aux temps forts du village, aux fêtes et aux commémorations avec la finalité de transmettre la mémoire. Ils peuvent également intervenir au conseil municipal (adultes) pour présenter un projet ou un compte rendu d'actions.

Article 16 : Rôle des parents

L'implication des parents est importante pour aider les élus du CMJ dans l'exercice de leur fonction :

- ✓ Pour les accompagner dans leurs responsabilités ;
- ✓ Pour contribuer aux aspects pratiques (déplacements, gestion de leur temps, etc.).

Au même titre que les enfants, ils seront informés du déroulement des activités du CMJ.

Article 17 : Les moyens matériels et financiers

Un lieu (par exemple la salle du Conseil municipal de la Mairie) est mis à disposition pour les réunions. Le matériel de la mairie pourra être utilisé pour le bon fonctionnement du CMJ : photocopieuse, ordinateur, vidéo projecteur, courrier, prêt de salle, isoloirs, urnes, etc.

Une enveloppe budgétaire de [X] euros est allouée au fonctionnement du CMJ qui est libre de l'utiliser selon ses actions tout en veillant à en tenir informé le conseil municipal (adultes).

Ils pourront également mettre en place des actions d'autofinancement et solliciter d'autres sources financières (Département, Région...).

☐ J'ai lu et j'accepte les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes de la commune de Saint-cergues.

Signature du ou des responsables légaux

Signature de l'enfant

Collectivité : SAINT-CERGUES 74229

N° de contrat : 26030

Date : 22/07/2026

Votre interlocuteur technique : **Fannie VEUILLOT**
Votre interlocuteur administratif : **Zahira OUERGHEMMI**

PLAN DE FINANCEMENT

INVENTAIRE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC - Programme 2026

Numéro d'opération :			Opération : INVENTAIRE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC - Programme 2026				REPARTITION DU FINANCEMENT							
							Participation du SYANE				Participation de la commune			
Code programme	Année de la demande d'intervention / N° de la demande d'intervention	Sous-opération	Nature	Montant HT de la dépense	TVA	Montant TTC de la dépense	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge du SYANE	Total SYANE	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge de la commune	Total commune
Eclairage public									FCTVA = 16,404 % du TTC					
DP	26 086	00	INVENTAIRE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC	9 979,00 €	1 995,80 €	11 974,80 €	30%	2 993,70 €	1 963,87 €	4 957,57 €	70%	6 985,30 €	31,93 €	7 017,23 €
			TOTAL	**9 979,00 €**	**1 995,80 €**	**11 974,80 €**		**2 993,70 €**	**1 963,87 €**	**4 957,57 €**		**6 985,30 €**	**31,93 €**	**7 017,23 €**

Taux de contribution au budget de fonctionnement à la charge de la commune (3% du montant réel TTC de la dépense)	**359,24 €**

La contribution au budget de fonctionnement du SYANE feront l'objet d'un règlement séparé sous forme de fonds propres conformément aux instructions et règles de la comptabilité publique. Ce recouvrement sera effectué au moment de l'émission des documents commandant à l'entreprise le démarrage des études.

La participation de la commune sur les travaux et honoraires divers fera l'objet d'un recouvrement sous forme de fonds propres :

60 % de la quote-part, soit **4 210,34** euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux.Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

et 60 % des frais généraux, soit **215,54** euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

Le Maire,
Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CE... 74140 (Haute-Sav...

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261112-DE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261112-DE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261113-DE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE

INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

CODP N° 742290002

ENTRE :

La commune de SAINT-CERGUES, établie 1013 rue des Allobroges à SAINT-CERGUES 74140, est représentée par Monsieur Jean Combette, en sa qualité de Maire ;

ci-après « la Personne Publique »,

d'une part,

ET :

La société SPBR1, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 160 rue Pierre Fallion, Bâtiment A, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 538 133 166 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

PREAMBULE :

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes ***(ci-après le « Délégant »)*** pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux ***(ci-après le « contrat DSP »)***.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261113-DE

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention ***(ci-après « la Convention »)*** a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants ***(ci-après les « Emplacements »)*** et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : rue des Ecoles, SAINT-CERGUES 74150,

Référence cadastrale : Parcelle 0194, Section OB

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS :

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ***(lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »)***.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261113-DE

ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dument missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261113-DE

l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

ARTICLE 9 – DROIT REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261113-DE

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute :

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet après une nouvelle lettre RAR. Ce courrier de résiliation doit mentionner expressément le type de résiliation ainsi que la cause, conformément à ce qui avait été annoncé dans la mise en demeure et sa date d'effet.

Résiliation pour motif de déplacement de borne dans l'intérêt du domaine :

En cas de travaux envisagés par la Personne Publique dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, nécessitant le déplacement d'une IRVE, la Personne Publique s'engage, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, à proposer au Bénéficiaire un Emplacement équivalent à celui figurant à l'article 2 et à convenir avec lui des modalités, notamment financières, de mise en œuvre du déplacement d'IRVE concerné.

A cette fin, la Personne Publique s'engage à informer suffisamment en avance le Bénéficiaire de tout éventuel projet relevant du paragraphe précité en vue de lui permettre notamment d'apprécier les conditions de l'éventuelle conciliation dudit projet avec les obligations du Bénéficiaire au titre du contrat de DSP.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A Saint Cergues le 17.09.2026

Pour la Personne Publique :

Monsieur Jean Combette
Maire
Signature :

MAIRIE DE SAINT-CERGUES (Haute-Savoie)

A Rillieux-La-Pape

Pour le Bénéficiaire :

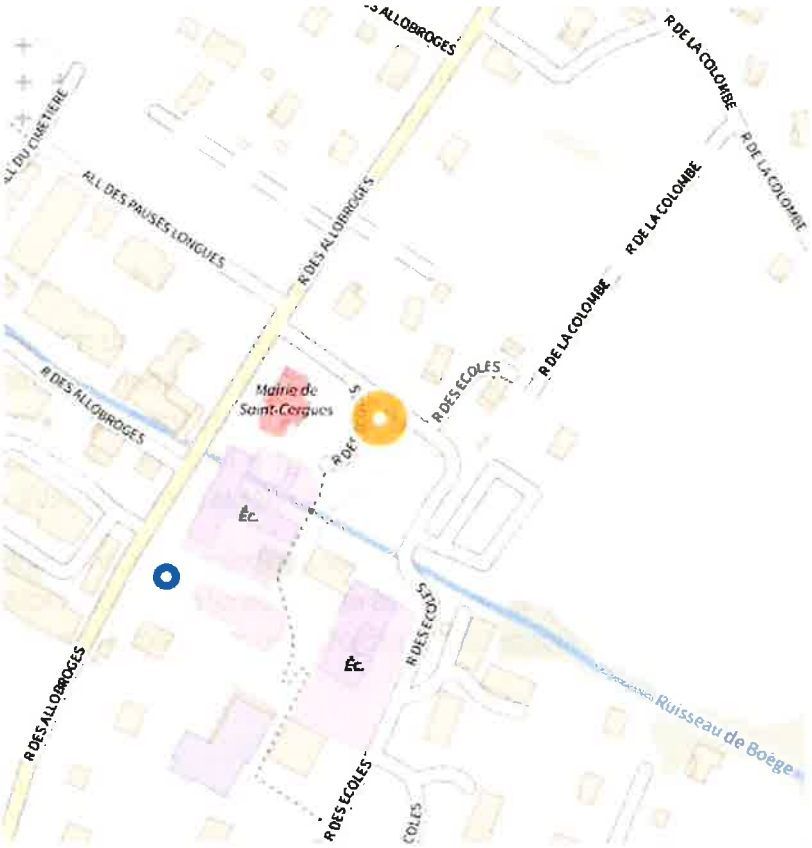
Monsieur Eric MENDELS
Directeur Général SPBR1
Signature :

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261113-DE

ANNEXES

Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N° parcelle	0194
Section	OB





Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261113-DE

Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de re[illegible]

CODP	Description du Projet	RÉSEAU eborn	EASYCHARGE
Données Infrastructures			
Numéro Borne	HWJG	Fabricant Borne	IES
Type de recharge	Semi-rapide	Puissance Maximum (kW)	25
Type de communication possible	GPRS	Stationnement sur la zone	En bataille
Commune	SAINT CERGUES	Libellé	Parking de la Mairie
Coordonnées GPS	6,32251	Parcelle Cadastrale	Parcelle 0194, section OB
	46,23644		
Options			
Type Ecran	Tactile	TPE	Oui
Capteurs Sol	Oui	Autres	-
Données Mairie			
Syndicat	SYANE	Commune	SAINT CERGUES
Code Postal	74140	Code INSEE	74229
Nom Maire	COMBETTE	Prénom Maire	Jean
Adresse Mairie	1013 rue des Allobroges	Mail Mairie	mairie@saint-cergues.fr
Téléphone	04 50 43 50 24	Fax	04 50 94 68 79

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261113-DE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261114-DE

haute savoie
le Département

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Nouvelles Mobilités
Service Grands Projets

Voie verte VD15V- commune de Saint-Cergues

CONVENTION D'ENTRETIEN

Relative à l'exploitation de la voie verte VD15 dans sa section SAINT-CERGUES comprise entre le carrefour Chemin des Champs de Bey et le carrefour Route de la Cave au Fées **Commune de Saint-Cergues.**

ENTRE

La **Commune de Saint-Cergues**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean COMBETTE** en vertu de la délibération n° 2026-11-14 du Conseil Municipal en date du 17/09/2026 et désignée dans ce qui suit par « la Commune de Saint-Cergues »

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER,** en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « le développement de la pratique des modes actifs » et a arrêté un programme d'actions dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.

Par délibérations n° CD-2017-037 du 15 mai 2017, n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 et n °CD-2023-0058 du 26 juin 2023, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental, aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261114-DE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261114-DE

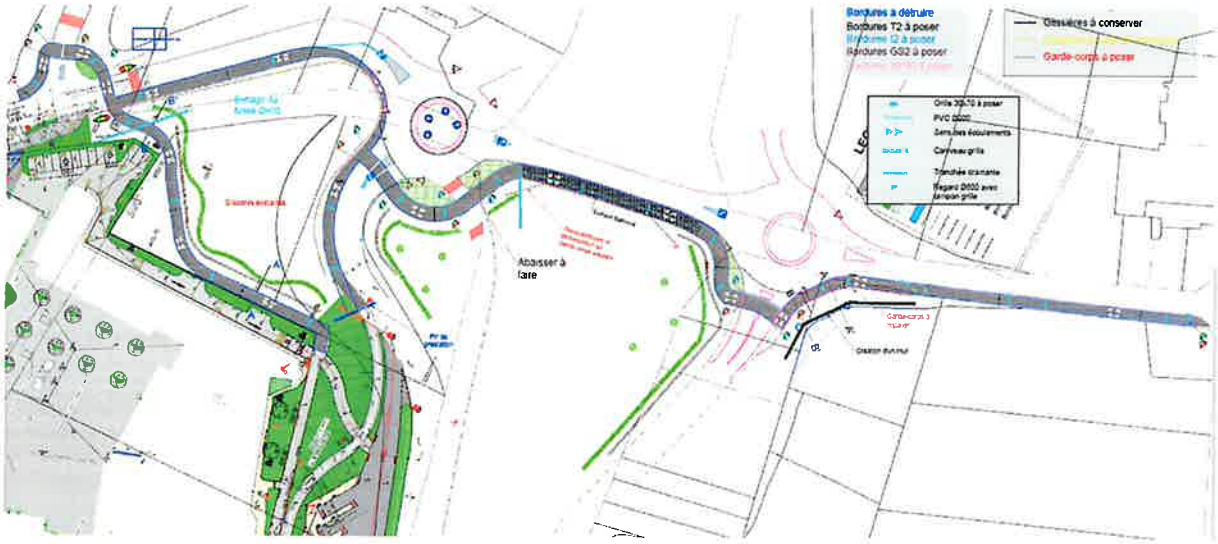
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- ✓ D'autoriser le Département à occuper les emprises du domaine public communal ou des parcelles privées appartenant aux Communes et nécessaires à l'aménagement de la voie verte
- ✓ D'arrêter les conditions de pérennité, de surveillance, d'entretien et d'exploitation de la voie verte sur la commune de Saint-Cergues.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux menés par le Département ont consisté à la réalisation d'une voie verte le long de la RD15 (PR28+740 au PR29+080) depuis le croisement Chemin des champs de Bey jusqu'au carrefour avec la Route de la Cave aux Fées avec 2 antennes (VD15 A et VD15 B) qui vont en direction du nouveau collège des Justes. La traversée de la RD15 par la voie verte au niveau du croisement avec le Chemin des Champs de Bey se fait par l'intermédiaire d'un carrefour à feu avec détection par caméra et bouton poussoir des piétons et cycles.



ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération d'investissement a été assurée par le Département.

ARTICLE 4 - COÛT

Le coût de l'opération d'investissement a entièrement était pris par le Département à hauteur de 1 025 000 €TTC.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION A LA CHARGE DES COMMUNES

La commune utilisera tous les moyens à sa convenance pour assurer les missions définies au présent article.

La commune assurera l'entretien de la totalité de l'itinéraire situé sur leur territoire, quelle que soit la domanialité.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261114-DE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261114-DE

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage, balayage et déneigement de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
Viabilité hivernale (niveau de service équivalent à ce qui existe hors agglomération sur l'itinéraire)	X	
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS -VOIE VERTE		
Entretien courant et réparation des trottoirs, voie verte, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, voie verte, espaces piétons et espaces de stationnement		X
Viabilité Hivernale		X
Signalisation verticale et horizontale liée à la voie verte		X
GARDE CORPS		
Remplacement entretien exploitation	X	
MUR DE SOUTENEMENT		
Inspection et réparation	X	
Nettoyage, graffiti		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
Entretien des équipements de sécurité (garde-corps, glissières). Si un dommage mineur apparait sur un dispositif de retenu de la VV, la commune s'engage à faire les réparations. En cas de dommages importants nécessitant son remplacement, il revient à la commune de solliciter le Département pour procéder à la réparation du dispositif. En attendant les réparations, la commune s'engage à sécuriser	X	X

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261114-DE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261114-DE

l'emplacement considéré (dispositifs de retenu temporaires, balisage, ...)		
ECLAIRAGE PUBLIC ET FEUX DE SIGNALISATION		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations) y compris talus		X

ARTICLE 6 - PERENNITE DES OUVRAGES ET TRAVAUX ULTERIEURS

Aux termes de l'article R110-2 du Code de la Route, une voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation d'usagers non motorisés, à savoir les piétons au sens large (pratiquants de roller, personnes en fauteuil roulant...), les cyclistes et les cavaliers. Pour ces derniers l'autorisation pourra être donnée au cas par cas et sera matérialisée par la pose de panonceaux spécifiques M4y.

La commune s'engage à prendre les arrêtés de classement de la voie verte et à ne pas remettre en cause ce statut par la suite. La commune s'engage ainsi à en interdire l'accès aux véhicules à moteur sauf pour les opérations de surveillance, d'entretien et d'exploitation de la voie.

La commune prendra les sanctions prévues au Code de la Route, la signalisation adaptée étant mise en œuvre dans le cadre des travaux objet de la présente convention.

Si la commune souhaite apporter des modifications aux ouvrages réalisés sur la totalité de l'itinéraire, elle s'engage à soumettre tout projet de modification à l'accord préalable du Département et à prendre en charge les conséquences financières de ces modifications.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS

Les travaux de grosse réparation (réfection de chaussée, dégâts exceptionnels...) ou de modification de la voie verte ne sont pas visés par la présente convention.

En cas de nécessité, la commune saisira le Département des travaux lourds à effectuer pour pérenniser l'aménagement. En cas d'accord, une discussion s'engagera entre l'ensemble des partenaires concernés pour définir les modalités techniques, juridiques et financières de réalisation des travaux à exécuter.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

L'implantation de la publicité le long de la voie verte est soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES, GARANTIES ET EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE

La commune accepte la responsabilité des missions qui lui est confié sur le domaine public départemental et communal.

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de Communes, qui pourraient porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, les représentants du Département pourront se substituer à la Commune pour exécuter aux frais de celle-ci, les travaux d'entretien nécessaires.

Pouvoirs de police

Le pouvoir de police est assuré par le maire de la commune sur l'ensemble de la section.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261114-DE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261114-DE

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tout manquement aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Saint-Cergues, le 17.09.2026 **La Maire de la Commune** MAIRIE DE SAINT-CERGUES 74140 (Haute-Savoie) ***Jean Combette***	**Annecy, le** **Le Président du Conseil départemental de La Haute-Savoie** ***Martial SADDIER***

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261114-DE

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261115-DE

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE POUR DES PLANTATIONS D'ARBRES

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Cergues, 963 rue des Allobroges 74140 SAINT-CERGUES représenté par Monsieur Jean COMBETTE, le Maire,
Dénommé « la commune »

Et :

Monsieur BLANCHARD Geoffrey, demeurant au 904 rue des Allobroges 74140 Saint-Cergues, propriétaire de la parcelle section C n°3689, située le long du chemin des Poules d'Eau.
Dénommé « le propriétaire »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à procéder à la plantation d'arbres sur la parcelle privée susvisée appartenant à Monsieur Blanchard.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique communale de végétalisation, afin d'améliorer le cadre paysager et la qualité environnementale du secteur.

Article 2 : Autorisation de plantation

Le propriétaire autorise expressément la commune à intervenir sur sa parcelle pour la plantation d'arbres.
Les essences, le nombre et l'implantation seront déterminés par la commune, en concertation avec le propriétaire dans la mesure du possible.
Les travaux sont réalisés aux frais exclusifs de la commune.

Article 3 : Propriété des arbres

Les arbres plantés restent la propriété exclusive de la commune.

La commune conserve un droit permanent d'accès pour entretien, le suivi phytosanitaire, taille ou le remplacement éventuel. La commune devra demander l'autorisation au Propriétaire pour chacun des passages.

Pour la récolte de fruits, il est convenu 25% pour la commune et 75% pour le propriétaire (à convenir avant la récolte par les deux parties).

Article 4 : Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 074-217402296-20260917-DELIB20261115-DE

- Autoriser l'accès à sa parcelle à la commune ou à ses prestataires.
- Conserver les arbres et porter une attention particulière à leur entretien.
- Préserver un périmètre de 3 m autour de chaque arbre pour tout labour ou travaux agricoles.
- Ne pas utiliser de produits chimiques à proximité des arbres.
- Consulter la directrice des services techniques ou l'adjoint à l'environnement avant toute intervention (taille, traitement, travaux).
- Signaler toute anomalie (maladie, dépérissement) et entretenir la parcelle au pied des arbres.
- A remplacer un arbre si celui-ci a été endommagé

Article 5 : Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Fournir et planter les arbres aux emplacements définis.
- Réaliser les travaux selon les règles de l'art.
- Assurer l'entretien courant (arrosage, taille de formation, remplacement éventuel).
- Remplacer un arbre mort si cela provient d'une cause naturelle

Article 6 : Responsabilité

La commune est responsable des dommages liés à la plantation et à l'entretien.

Le propriétaire est responsable des dommages causés par ses actions (travaux, produits chimiques, abattage).

Les deux parties doivent assurer les arbres via leur assurance respective.

Article 7 : Durée

La convention est conclue pour la durée de vie des arbres.

En cas de vente, cession ou succession de la parcelle, la convention s'applique automatiquement au nouveau propriétaire, qui sera informé de son existence.

La convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord écrit des deux parties ou pour motif d'intérêt général dûment justifié.

Article 8 : litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention fera l'objet d'une tentative de résolution amiable.
À défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Saint-Cergues, le 17 septembre 2026

En deux exemplaires originaux

Signature :

Le Propriétaire
Monsieur Geoffrey BLANCHARD

Pour la commune
Le Maire,
M. Jean COMBETTE

MAIRIE DE SAINT-CERGUES 74140 (Haute-Sa